Commission for
Public Complaints Against the
Royal Canadian Mounted Police

Commission des
plaintes du public contre la
Gendarmerie royale du Canada

Commission for
Public Complaints
Against the RCMP

review

2004/2005

annual report

Canada

The Honourable Anne A. McLellan, P.C., M.P.
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Canada
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Ms. McLellan,

Pursuant to section 45.34 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, I hereby transmit the annual report of the Commission for Public Complaints Against the RCMP for the 2004–2005 fiscal year, for tabling in Parliament.

Yours very truly,

Shirley Heafey
Chair
June 2005

Minister of Public Works and Government Services
Cat. No. PS75-2005
ISBN 0-662-69047-8

105-06271/

TABLE OF CONTENTS

MESSAGE FROM THE CHAIR 4

PART I: About the CPC 6
Our role 6
Jurisdiction of the CPC 7
Composition of the CPC 7
CPC Structure 8
Process Overview 9
Complaint Process 10

PART II: Complaints 12
Complaints 12
Chair-initiated Complaints 14
Reviews 16
Public Interest Investigations, Further Investigations and Hearings 22
Alternate Dispute Resolution: How Does It Work? 29

PART III: Challenges and Opportunities 32
A Continuing Challenge: Obtaining all Necessary Information 35
A New Opportunity 38

PART IV: Relationship Building 42
Liaison with Stakeholders 42
Relationship between the RCMP and Aboriginal Communities 43

PART V: Operations 44
CPC Budget and Expenditures 44
CPC Operations 45
Planning and Reporting 45
Financial and Administrative Management 45
Human Resources Management 46
Management of Information and Technology 47

APPENDIX A: Executive Summary - Submission of the CPC regarding the Policy Review of the Commission of Inquiry into the actions of Canadian Officials in relation to Maher Arar

APPENDIX B: Core Values of the Staffing System in the Public Service endorsed by the Management Committee

GETTING IN TOUCH WITH THE CPC 52

105-06271/

TABLE OF CONTENTS

MESSAGE FROM THE CHAIR 4

PART I: About the CPC 6
Our role 6
Jurisdiction of the CPC 7
Composition of the CPC 7
CPC Structure 8
Process Overview 9
Complaint Process 10

PART II: Complaints 12
Complaints 12
Chair-initiated Complaints 14
Reviews 16
Public Interest Investigations, Further Investigations and Hearings 22
Alternate Dispute Resolution: How Does It Work? 29

PART III: Challenges and Opportunities 32
A Continuing Challenge: Obtaining all Necessary Information 35
A New Opportunity 38

PART IV: Relationship Building 42
Liaison with Stakeholders 42
Relationship between the RCMP and Aboriginal Communities 43

PART V: Operations 44
CPC Budget and Expenditures 44
CPC Operations 45
Planning and Reporting 45
Financial and Administrative Management 45
Human Resources Management 46
Management of Information and Technology 47

APPENDIX A: Executive Summary – Submission of the CPC regarding the Policy Review of the Commission of Inquiry into the actions of Canadian Officials in relation to Maher Arar

APPENDIX B: Core Values of the Staffing System in the Public Service endorsed by the Management Committee

GETTING IN TOUCH WITH THE CPC 52

VISION Excellence in policing through accountability.

MISSION To provide civilian review of RCMP members' conduct in performing their policing duties so as to hold the RCMP accountable to the public.

MANDATE The mandate of the CPC is set out in Part VII of the *RCMP Act* and can be summarized as follows:

- / receive complaints from the public about the conduct of RCMP members;
- / conduct reviews when complainants are not satisfied with the RCMP's handling of their complaints;
- / hold hearings and investigations; and
- / report findings and recommendations.

CORE VALUES The following core values guide our work and reflect the work environment for which we strive:

- / Independence
- / Effective communication
- / Professionalism
- / Timeliness
- / Integrity
- / Fairness
- / Respect
- / Objectivity
- / Excellence
- / Teamwork

MESSAGE FROM THE CHAIR

New challenges emerge and old ones persist. That is certainly the case here at the CPC. But each one presents an opportunity.

In the dark days that followed 9/11, the RCMP assumed a major role in the protection of national security.

The *Anti-terrorism Act* provoked much public debate over the appropriate balance to strike between rights and security. As the RCMP undertook its expanded role, rumblings were heard about "racial profiling" and other alleged inequities said to have occurred in the pursuit of national security. This highlighted the need for effective review of the national security activities of the RCMP and the Government of Canada committed itself to the establishment of an appropriate mechanism. To this end, Mr. Justice Dennis O'Connor was asked to make such recommendations as he saw fit in conjunction with his factual inquiry into the circumstances leading to the deportation of Canadian citizen, Maher Arar, from the United States to Syria.

The CPC devoted much time and effort this year to formulating our submission to Mr. Justice O'Connor because effective civilian review of national security activities is so critical to the maintenance of our human, civil and constitutional rights. We proposed a comprehensive solution that reflects the integrated nature of security and intelligence operations in the modern world. Specifically, we proposed the creation of a permanent commission, in addition to our CPC, that could review the national security activities of federal officials generally. Alternatively, if a less comprehensive solution is preferred and if this CPC is to continue to exist, we strongly suggested that it be properly empowered and resourced to do its job effectively. This would entail, for example, the power to conduct random audits of RCMP files as well as new investigatory powers that would make CPC investigations meaningful.

Old challenges persist. Our access to information necessary to a proper review of RCMP conduct remains problematic. The myriad of reasons given by the RCMP for not disclosing relevant information suggests a general reluctance to share information with the CPC and this reluctance is enabled by legislation that is inadequate to discharge the mandate.

In a recent court decision, where the CPC had requested access to information subject to the police informer privilege, the Federal Court acknowledged that RCMP assertion of the "informer privilege...will seriously impede the ability of the Complaints Commission to review complaints..."[1] but concluded that Parliament, not the Courts, had to remedy the

[1] Canada (Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission) v. Canada (Attorney General) (2004), 255 F.T.R. 270, 2004 FC 830.

problem. I am calling on Parliamentarians to heed the words of the Court and to take the steps necessary, whatever form that takes, to ensure that Canadians enjoy effective civilian review of their national police service.

In the face of these challenges, we look for innovative and constructive ways to get the job done and to serve the Canadian public. I can fairly say that no differences between the CPC and the RCMP have been aired in public before private attempts at resolution have failed. In this respect, our efforts have not been as fruitful as we would have liked. As the Federal Court of Appeal and the Chair of the Commission have recently pointed out, certain actions of the RCMP did "...not help foster a good trust-based relationship" and "[t]he system put in place by Parliament requires the mutual trust and cooperation of the two principal actors in the process: the Commissioner and the Commission Chairperson."[2]

I am committing the CPC to a renewed dialogue with the RCMP and am calling on its leadership to more fully embrace the concept of civilian review so we can work together to cultivate the trust Parliament expects from the people entrusted with giving effect to the RCMP public complaint process.

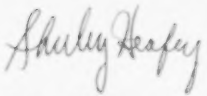

Shirley Heafey
Chair

[2] Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission v. Attorney General of Canada, 2005 FCA 213.

PART I : About the CPC

OUR ROLE

The Commission for Public Complaints against the RCMP (CPC) is an independent body. It is not part of the RCMP. Parliament established the CPC in 1988 to provide civilian review of RCMP members' conduct in performing their policing duties so as to hold the RCMP accountable to the public.

The CPC ensures that complaints made by the public about the conduct of RCMP members are examined fairly and impartially.

When it is appropriate, the CPC attempts to resolve public complaints informally. It conducts reviews when complainants are not satisfied with the RCMP's handling of their complaint. The CPC does not act as an advocate for either the complainant or the RCMP member(s). Nor is the CPC a disciplinary body. The complaint process is not meant to accommodate complainants who want to pursue restitution or compensation.

The CPC makes findings and recommendations aimed at identifying, correcting and preventing recurring policing problems. These findings and recommendations may address the conduct of specific RCMP members or may deal with broader issues involving RCMP policies and practices.

JURISDICTION OF THE CPC

The CPC has jurisdiction over a complaint from a member of the public that concerns the conduct of an RCMP member while performing a policing duty or function. Jurisdiction may, in limited circumstances, extend to complaints about the off-duty conduct of members. When the off-duty conduct of an RCMP member is at issue, the CPC has jurisdiction over the complaint only if it is determined that the alleged conduct is likely to adversely affect the member's performance as an RCMP member and/or the RCMP's reputation.

The CPC does not have authority to review matters falling within the administration of the affairs of the RCMP. In other words, managerial or administrative concerns cannot be dealt with pursuant to Part VII of the public complaint process under the *RCMP Act*.

COMPOSITION OF THE CPC

CPC Members

The legislation establishing the CPC provides for a Chair, a Vice-Chair and the possibility for other members and alternates from all provinces and territories that contract with the RCMP to provide policing services. The Chair serves full time; other members may serve full time or part time to sit on hearings, if called. The Governor in Council appoints the Chair and Vice-Chair for a term of up to five years. The members of the CPC representing each province or territory are also appointed by the Governor in Council following consultation with the minister responsible for policing in that province or territory.

CPC Staff

The CPC complaints analysts are the first point of contact for the public and they are responsible for receiving all enquiries and complaints in either official language. When a complainant requests a review of his or her complaint, CPC reviewer analysts engage in a review of all relevant materials relating to the complaint. CPC staff carry out a number of duties associated with hearings, investigations and reviews.

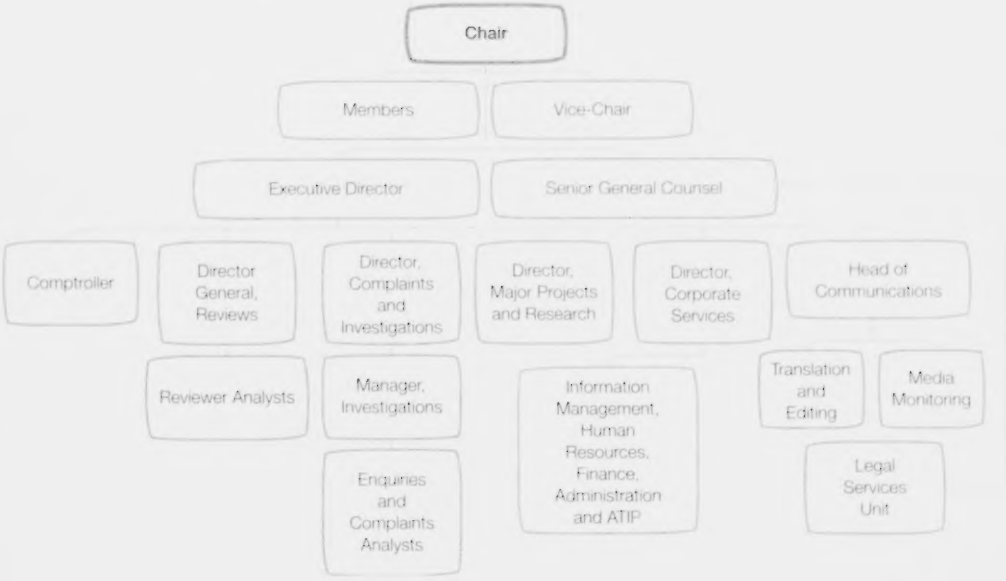
Chair
Members
Vice-Chair
Executive Director
Senior General Counsel
Comptroller
Director General, Reviews
Director, Complaints and Investigations
Director, Major Projects and Research
Director, Corporate Services
Head of Communications
Reviewer Analysts
Manager, Investigations
Enquiries and Complaints Analysts
Information Management, Human Resources, Finance, Administration and ATIP
Translation and Editing
Media Monitoring
Legal Services Unit

PROCESS OVERVIEW

A member of the public can make a complaint directly to the RCMP, the CPC or a provincial policing authority. Ultimately, the complaint is sent to the RCMP for resolution. The Chair of the CPC may also at any time initiate a complaint if she is made aware of the matter from an outside source, undertake a public interest investigation or conduct a hearing. The CPC has relied heavily on the media in identifying critical cases since it has no power to audit RCMP activities.

Where appropriate, CPC staff facilitates the resolution of complaints through Alternate Dispute Resolution (ADR). Otherwise, complaints are forwarded to the RCMP which may also attempt to resolve the complaint informally. If informal resolution fails, the RCMP conducts an investigation and then reports its results to the complainant and the RCMP member(s) involved.

If the complainant is not satisfied with the RCMP's handling of the matter, he or she may refer the complaint to the CPC for review. Each CPC review of a complaint involves a thorough analysis of all materials relating to the complaint, including, but not limited to, the RCMP operational file, the RCMP public complaint investigation, the relevant law and policy, and all material provided by the complainant.

Following this review, if the Chair is satisfied with the RCMP's handling of the complaint, she sends a final report to all parties involved, including the RCMP Commissioner and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Canada.

If the Chair is not satisfied with the way the RCMP handled the complaint, she may review it without investigating further, ask the RCMP Commissioner to investigate further, initiate her own investigation or hold a public hearing. When this review is complete, the Chair sends an interim report to the RCMP Commissioner and to the Minister setting out her findings and recommendations.

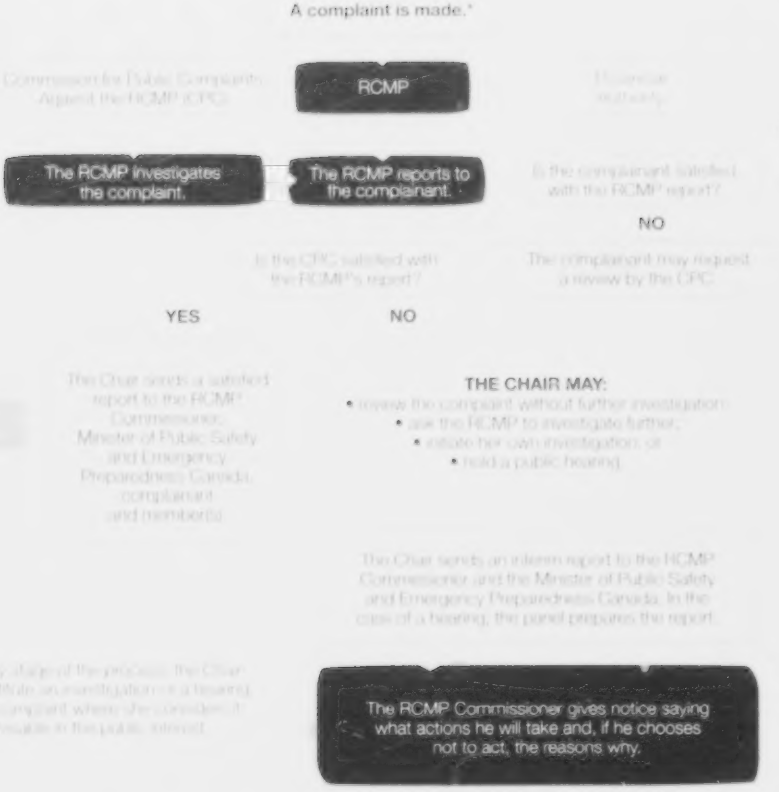
A complaint is made.*
RCMP
The RCMP investigates the complaint.
The RCMP reports to the complainant.
YES
NO
THE CHAIR MAY:
The RCMP Commissioner gives notice saying what actions he will take and, if he chooses not to act, the reasons why.

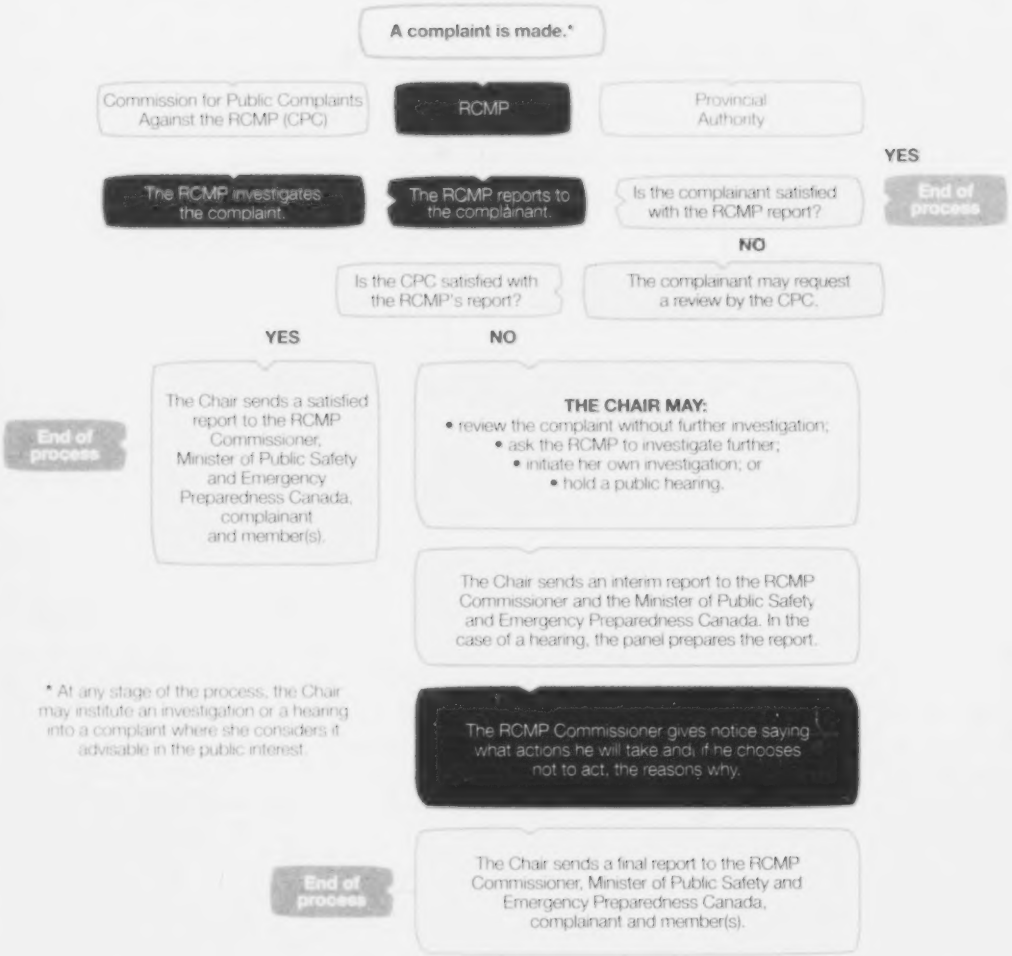
A complaint is made.*
Commission for Public Complaints Against the RCMP (CPC)
RCMP
Provincial Authority
The RCMP investigates the complaint.
The RCMP reports to the complainant.
Is the complainant satisfied with the RCMP report?
YES
End of process
NO
The complainant may request a review by the CPC.
Is the CPC satisfied with the RCMP's report?
YES
NO
End of process
The Chair sends a satisfied report to the RCMP Commissioner, Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Canada, complainant and member(s).
THE CHAIR MAY:
• review the complaint without further investigation;
• ask the RCMP to investigate further;
• initiate her own investigation; or
• hold a public hearing.
The Chair sends an interim report to the RCMP Commissioner and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Canada. In the case of a hearing, the panel prepares the report.
The RCMP Commissioner gives notice saying what actions he will take and, if he chooses not to act, the reasons why.
End of process
The Chair sends a final report to the RCMP Commissioner, Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Canada, complainant and member(s).

* At any stage of the process, the Chair may institute an investigation or a hearing into a complaint where she considers it advisable in the public interest.

On receipt of the interim report, the RCMP Commissioner reviews the complaint in light of the Chair's findings and recommendations. He must then notify the Chair and the Minister, in writing, of any further action that has been or will be taken with respect to the complaint. Should the RCMP Commissioner reject any findings or recommendations, the RCMP Commissioner must include in this notice the reasons for the rejection. After considering the RCMP Commissioner's notice, the Chair prepares and sends, to everyone involved, a final report that includes her final findings and recommendations.

PART II : Complaints

COMPLAINTS

When a complaint is made directly to the CPC, a complaints analyst obtains the details of the complainant's concerns, formulates the concerns into a clear complaint, determines whether the complaint falls within the jurisdiction of the CPC, and, if so, forwards it to the RCMP. During 2004–2005, the CPC received 825 formal complaints.

The following summaries provide an overview of complaints the CPC received during this past fiscal year. They highlight key issues that warrant continuing CPC concern.

The summaries are based on allegations provided solely by complainants; the source complaints have been sent to the RCMP for their investigation and determination.

Persons in a Mental Health Crisis

- Complainants have alleged a serious lack of understanding and training in dealing with the needs of citizens in a mental health crisis. They have alleged mistreatment of persons with bipolar affective disorder, epilepsy, and grand mal and psychomotor seizures.

- There have been complaints of inappropriate deployment of police dogs, emergency response teams and Tasers by the police in their dealings with persons in a mental health crisis.

/ Complainants have demanded:

// increased police training and sensitivity in dealing with citizens with mental illness(es);

// greater police capacity to recognize identifying characteristics (appearance and behaviour) of persons in a mental crisis; and

// more humane dealings by using proven tactics that more effectively permit police control of a situation while minimizing harm inflicted.

Excessive Use of Force, Tasers

/ Complainants frequently allege excessive and improper use of force by police.

/ There have been complaints that cite unnecessary tackling, punching, kicking and striking with a nightstick. Other complaints reference excessive use of force administered on one individual by two or more members at one time.

/ There have also been several complaints related to the inappropriate and excessive use of Tasers.

/ Complainants have demanded more responsible use of the Taser, specifically in terms of:

// the circumstances in which it is used;

// how often police explore alternate means of using force;

// whether it can be used without seriously risking long-term injury or death *(e.g., How many times can a Taser be used on an individual on one occasion? Are "safe" distances respected when the Taser is administered?)*; and

// whether paramedics, doctors, nurses or other appropriate medical personnel are alerted when Tasers are deployed.

Aboriginal Peoples

- Complainants frequently allege that citizens (particularly youth) from Aboriginal communities are not treated by police in a respectful manner.

- There are complaints related to:

  - excessive and unnecessary pepper sprayer and Taser use;

  - unwarranted stops, suspicion of wrongdoing and questioning of individuals;

  - low priority assigned to Aboriginal citizens and their calls;

  - unwillingness of police to identify themselves upon request; and

  - insensitivity regarding Aboriginal traditions, culture and spirituality.

Members of Visible Minorities

- Complainants allege inappropriate treatment (related to their race, ethnicity or appearance) that includes:

  - unnecessary stops, questioning of individuals, suspicion of wrongdoing; and

  - excessive use of force (shoving, punching, pepper spraying); and

  - offensive language (racial slurs, threats).

CHAIR-INITIATED COMPLAINTS

The Chair has the authority to initiate a complaint, pursuant to subsection 45.37(1) of the *RCMP Act*, in cases where she is satisfied that there are reasonable grounds to investigate the conduct, in the performance of any duty or function under the Act, of any member or other person appointed or employed under the authority of the Act. In order to trigger this process, the Chair must be made aware of the incident from an outside source. To that end, the CPC must rely heavily on the media to identify cases where intervention is needed since it has no power to randomly audit RCMP activities. In the following case, the Chair became aware through news reports.

On January 6, 2005, the Chair initiated a complaint into the RCMP shooting death of an Aboriginal man from Norway House, Manitoba. In making the complaint, the Chair of the CPC has initiated a process set out in the *RCMP Act* that requires the RCMP to then disclose all of its investigative findings to the CPC so that the CPC can conduct an effective review of the RCMP's involvement in this incident. The RCMP is currently investigating the shooting and is keeping the CPC aware of the progress of the investigation. After reviewing the results of the RCMP investigation and undertaking any other investigation she considers necessary, the Chair will issue a report setting out her findings and recommendations.

Pacific Region		5
		460
	TOTAL	**465**
Prairie Region		97
		75
		51
		10
		7
	TOTAL	**240**
Central Region		14
		11
	TOTAL	**25**
Atlantic Region		48
		10
		32
		0
	TOTAL	**90**
Other		**5**
	GRAND TOTAL	**825**

REVIEWS

When the RCMP receives and deals with a complaint it is required to document all the steps in its handling of the complaint. This is an important step because complainants can ask the CPC to review the RCMP's disposition of their complaints.

When a request for review is received by the CPC, a letter is sent to the RCMP requesting disclosure of all relevant materials associated with the complaint. Relevant materials include, but are not limited to, the letter of disposition, the investigation report prepared by the RCMP public complaint investigator, the RCMP operational file, any notes taken by the subject member, statements obtained during the public complaint investigation, and photographic, video and audio records pertinent to the complaint. When the relevant materials are received from the RCMP and the complainant, an assessment is made of the complexity of the request for review and the completeness of the relevant materials provided by the RCMP.

Once the CPC reviews the complaint, it may issue a **satisfied** report wherein it supports the disposition of the public complaint by the RCMP or an **interim** report wherein the CPC disagrees with the RCMP disposition of the complaint and makes findings and recommendations. The following case summaries serve to highlight issues of concern addressed by the CPC and to underscore the impact this agency has on RCMP accountability.

Use of Force

/ The complainant was arrested by two RCMP members for assaulting his spouse with a knife. Upon arrival at the RCMP detachment, a physical confrontation ensued, which resulted in one of the RCMP members using his Taser weapon on the complainant, who fell to the ground. The complainant alleged that, once he was on the ground, one of the officers kicked him twice in the face and he fell unconscious. The evidence of the RCMP officers was inconsistent as to how the complainant received his injuries. One officer stated the injuries occurred as a result of the other officer being off balance and falling on the complainant; and the other officer stated the injuries were the result of the complainant falling. The complainant suffered serious injuries to his head and eye as a result of the incident. In the RCMP's initial disposition of the complaint, the RCMP accepted the evidence of one of the subject members that he was off balance and fell on the complainant and concluded no excessive force had been used.

The Vice-Chair's interim report concluded that the officers had used excessive force against the complainant, including kicking him in the head, thus causing serious injuries to the complainant. The Vice-Chair noted that a reasonable person, having reviewed the evidence, would conclude that an off-balance fall onto the complainant would not have caused the serious injuries suffered by the complainant. The Vice-Chair recommended the RCMP consider appropriate disciplinary sanctions against the two RCMP members and that the complainant receive an apology.

The RCMP Commissioner disagreed with the finding and recommendations of the CPC, claiming that the interim report was selective in the information used to support its finding. However, the Commissioner noted that the public investigation conducted by the RCMP was superficial and of no assistance in making a determination because the RCMP members did not take adequate contemporaneous notes of the incident as required by policy. On that basis, the Commissioner stated he was unable to make a finding in favour of either the complainant or the RCMP members.

The Vice-Chair responded to the RCMP Commissioner's suggestion of lack of impartiality by confirming that the Vice-Chair's conclusions were based upon the available evidence, which indicated that the subject members' version of events was implausible. The Vice-Chair also observed that the failure of the RCMP members to take contemporaneous adequate notes undermined the quality of the evidence obtained during that investigation. The Vice-Chair took issue with the Commissioner's statement that he could not make a finding in favour of the complainant or the members. By reaching such a conclusion, the Commissioner allowed the officers to avoid being held to account because they took poor notes and were the subject of a superficial public investigation.

/ The complainant was driving his mother's vehicle, accompanied by his wife, daughter, father and mother, when he hit a rock and the muffler came off. He pulled over and an RCMP member stopped to investigate. The member determined that the vehicle was unregistered and attempted to give the complainant a ticket. The complainant refused to take the ticket and the RCMP member shoved it into the complainant's pocket. The complainant removed the ticket and threw it to the ground, and was charged with obstruction of justice. The member used inappropriate force, including dragging the complainant by his ponytail, to arrest him. The complainant alleged that the RCMP used excessive force during his arrest.

The Chair's interim report noted that the applicable statute did not confer authority on a peace officer to compel acceptance of a summary offence ticket. Several methods of service were available to the RCMP member, he was not authorized to force service of the ticket, and the complainant was under no obligation to accept service of the ticket. Therefore, the complainant's arrest for obstruction for refusing to accept service was unlawful, and, consequently, any use of force was excessive. The Chair's interim report also noted that, even if the complainant's arrest had been lawful, the RCMP member used excessive force by dragging the complainant across the road by the hair without first giving him an opportunity to comply. The Chair's interim report recommended that the member be provided with operational guidance concerning his lawful authority to arrest and his excessive use of force in this situation.

The RCMP Commissioner fully supported the CPC's findings and recommendations.

/ The sister of a man arrested for impaired driving alleged that an RCMP member used his baton to strike and injure the man while he was secured in the rear of a police vehicle; that the member then removed the man from the police vehicle, hit him repeatedly and pepper sprayed him; and that, for an improper purpose, the member had the man's common-law wife arrested for impaired driving.

The Chair's final report concluded that, while the member had struck the complainant's brother's hand with his baton while in the police vehicle, he had done so only after a gradual escalation in the amount of force used and out of concern for his own safety. The member was alone in the car, and the complainant's brother would not stop reaching for the officer through the glass partition. In addition, although the member did injure the complainant's brother's arm, side, eye and head with his baton strikes, he did so only after being faced with an intoxicated adversary who was acting irrationally, who would not be dissuaded, and who had kicked him and then advanced upon him. Under the circumstances, the force used was reasonable.

Treatment of Persons in Custody

/ During the investigation of a single-vehicle accident, a witness provided vague information about a person driving while impaired and reported this to two RCMP members. In this case, the driver of the suspect car was one of the two complainants. As part of their investigation, the two RCMP members

attended at the residence of the two complainants, a husband and wife. One of the RCMP members accompanied the female complainant into the residence; however, he did not request permission to enter the residence and was told by the female complainant that he was not allowed inside. The female complainant also stated that she had tried to close the door on the RCMP member. Once inside the residence, one of the members attempted to arrest the male complainant for impaired driving. The female complainant interceded and was arrested for obstruction. While in the police vehicle, on her way to the detachment, the female complainant kicked the vehicle and one RCMP member responded by sitting on her to restrain her. During her first night in custody at the detachment, the female complainant had her pants removed by the female RCMP member and was not given a blanket to cover herself.

The complainants, First Nations people, complained that the RCMP members unlawfully entered their residence, used excessive force, improperly arrested the female complainant and did not provide the female complainant with proper care while in custody.

The Chair's interim report concluded that, given the vague information provided to the members regarding the alleged impaired driver, no reasonable grounds existed for the arrest of the male complainant. Therefore, the members could not rely on *Criminal Code* provisions allowing a peace officer to enter a dwelling-house without a warrant. Without the consent of either complainant, the members' entry was unlawful; therefore, the female complainant's arrest and any use of force were improper. The Chair's interim report recommended that the RCMP member who entered the residence receive operational guidance concerning the requirements to enter a dwelling-house.

The Chair's interim report also concluded that, although the handcuffed female complainant yelled, screamed and kicked the window of the police vehicle, she did not cause any damage to the vehicle or to herself. Accordingly, the actions of the RCMP member who sat on the female complainant were unacceptable. RCMP policy requires that detainees be treated with decency, and that the least intervention necessary be used to manage the risk. The Chair's interim report recommended that the RCMP members receive operational guidance regarding the proper transportation of persons in RCMP custody.

Finally, the Chair's interim report concluded that, while it was reasonable for the female member to remove the female complainant's pants in order to search them, they should have immediately been returned to her. In addition, she should have been provided with a blanket at the point at which she became cooperative. The members did not take proper care of the female complainant while she was in custody or treat her with the decency required by RCMP policy. The Chair's interim report recommended that the members be provided with operational guidance concerning the proper treatment of persons while in RCMP custody.

The RCMP Commissioner fully supported the Commission's findings and recommendations.

Cell Death

/ The mother of a man who had died from asphyxia by hanging while lodged in cells at an RCMP detachment complained to the CPC that unidentified RCMP members failed to properly monitor him while he was in RCMP custody, murdered her son, failed to conduct an adequate investigation into his death and tampered with evidence in his cell area. The complainant submitted a number of photographs in support of her allegations.

The Chair's final report concluded that there was no compelling evidence that unidentified RCMP members did anything that led to the death of the complainant's son. The RCMP's version of events was supported by the observations of the complainant's son's cellmate and other inmates, and by the autopsy report. The Chair's final report also concluded that the complainant's son appeared to be monitored in accordance with the RCMP policies in force at the relevant time, but emphasized the importance of making detailed notes in the prisoner's guard log book and of making a physical check of each cell as opposed to a visual glance at the outside of the cell. Finally, the Chair's final report concluded that the investigation conducted into the death of the complainant's son was adequate, and that there was no compelling evidence of improper tampering of evidence in the complainant's son's cell.

Civil Dispute

/ The complainant and her husband sold a used truck to another couple. A down payment was given to the complainant's husband. The purchasers were to make monthly payments on the truck until the balance owing was paid. The complainant's husband provided the vehicle registration to the

purchasers and gave them permission to drive the truck. The purchasers subsequently became the subject of an immigration investigation by two RCMP members. One of the RCMP members volunteered to assist the purchasers in having the truck registration transferred to them, including having the complainant sign the transfer portion of the truck registration. The member then went to the complainant's place of employment and convinced her to sign the transfer portion of the truck registration thereby transferring ownership to the purchasers by deceitful means. The complainant alleged that the RCMP member tricked her into signing the transfer of ownership.

The Chair concluded that the RCMP member should not have involved himself in a civil dispute. She found that the RCMP member deceived the complainant into signing the truck registration by asking the complainant to prove that a signature at the front of the truck registration was a forgery by signing the back of the registration, which was the transfer portion. The RCMP did agree that the RCMP member had improperly involved himself in a civil dispute and stated that this member would be dealt with accordingly by his superiors. The Chair was of the view that the RCMP had not gone far enough in dealing with this complaint and strongly recommended that the RCMP also apologize to the complainant for the deceit perpetrated against her.

The RCMP Commissioner fully supported the CPC's findings and recommendations.

Pacific Region		0
		63
	TOTAL	**63**
Prairie Region		21
		18
		10
		2
		1
	TOTAL	**52**
Central Region		12
		3
	TOTAL	**15**
Atlantic Region		5
		5
		11
		0
	TOTAL	**21**
	GRAND TOTAL	**151**

PUBLIC INTEREST INVESTIGATIONS, FURTHER INVESTIGATIONS AND HEARINGS

The CPC is committed to raising public awareness about important policing issues and is dedicated to providing a complaint process that is both accessible and transparent. This process must maintain the confidence of the public, members of the RCMP and Parliament, and must reflect a clear understanding of the diversity and complexity of Canadian society. Public interest investigations are intended to serve these purposes. As such, the CPC Chair can launch a public interest investigation into any complaint as a result of a review or when she considers it advisable in the public interest. When she takes this step, the RCMP does not have to conduct an investigation.

The Chair initiated two new public interest investigations in the year 2004–2005.

Kingsclear Public Interest Investigation

In May 2004, the Chair initiated a public interest investigation into complaints received relating to RCMP investigations of alleged sexual abuse at the Kingsclear Youth Training Centre in New Brunswick. The investigation was convened to examine allegations that the RCMP did not properly investigate alleged criminal conduct by an RCMP Staff Sergeant, Kingsclear custodial staff and Kingsclear residents and that the RCMP engaged in activities designed to cover up this alleged criminal conduct.

When announcing this investigation, the Chair stated, "It is alleged that vulnerable young people were abused by people in positions of authority and the RCMP failed to respond appropriately. I believe that, as a society, we are judged by the manner in which we treat the most vulnerable among us. I am launching this investigation to ascertain the facts surrounding these allegations. As the investigation proceeds, I will be continually assessing the need for a hearing in the public interest. In proceeding in this way, I hope to ascertain the facts in the most efficient, expeditious way. It is only by making the facts of this case known, that both complainants and members of the RCMP will be able to move forward."

This investigation is the largest ever undertaken by the CPC, encompassing almost 15 years of RCMP investigative work. In order to commence the investigation, internal staff of the CPC were seconded to this project while additional resources were sought from Treasury Board to enable the CPC to obtain further investigative assistance. Obtaining additional resources is a time-consuming process and has caused some delays in the investigation.

The CPC, a small agency, has had to operate within the constraints of its existing staff and budget until such time as further funds were approved and made available.

The RCMP immediately cooperated with this public interest investigation by providing the CPC with more than 27,000 relevant documents to assist in the CPC's review of the allegations. CPC staff have been reviewing the relevant material provided by the RCMP.

In addition, the CPC has been pursuing access to other relevant materials necessary to its review. The Provincial Archives in New Brunswick as well as the New Brunswick Attorney General have fully cooperated.

It is currently anticipated that this public interest investigation will require examination of some 50,000 to 75,000 documents. This number of documents, in conjunction with the hundreds of personal interviews that are considered necessary, illustrate the substantial magnitude of this investigation.

With the Minister's support, the CPC recently obtained the requested funding from Treasury Board to enable the CPC to hire additional staff and services to expedite the investigation currently under way. In addition, the CPC now has the resources to acquire the technological support and services for a project of this size and complexity and is in the process of acquiring additional physical space to house these new resources.

A future annual report will provide an update on the progress of this investigation.

- In July 2004, the Chair initiated a public interest investigation into a complaint of sexual assault and intimidating conduct. The complainant alleged that, during a vehicle check, she was improperly subjected to a body search by a male member of the RCMP. This member also allegedly tried to intimidate the complainant on an earlier occasion. The RCMP conducted a criminal investigation and found that no charges were warranted. The CPC investigation is awaiting the results of the RCMP criminal investigation and will resume in 2005–2006. A report will be provided in a future annual report.

A number of public interest investigations undertaken by the CPC were concluded in the year 2004–2005. These investigations highlighted two important issues: allegations of excessive use of force by RCMP members in the performance of their duties and the carrying-out of inadequate investigations.

/ The CPC concluded its public interest investigation of RCMP conduct in the investigation into the disappearance and murder of a young child. The RCMP acknowledged that there were serious weaknesses in the criminal investigation and recommended numerous corrective measures. The CPC agreed that the criminal investigation was seriously flawed and focused its investigation on the extent to which the 23 recommendations made by the RCMP internal review addressed the problems and were implemented. Based on the CPC's investigation, the CPC found that the RCMP had taken steps to fully implement the recommendations with a view to preventing such serious problems from recurring.

/ The CPC investigation into allegations of excessive use of force by an RCMP member against two Aboriginal youths was concluded. The incident involved two youths suspected of throwing objects off of an overpass onto cars travelling below. During the CPC investigation into the matter, it was determined that the youths were detained in a cell and questioned without sufficient grounds and that the RCMP member failed to provide them with their right to counsel. The CPC was unable to make a finding with respect to the allegation of excessive use of force because the video tape contained in the cell video surveillance camera, which would normally provide crucial and independent evidence, had run out and had not been replaced. This glaring oversight on the part of the RCMP prevented the CPC from making determinations with respect to the RCMP's and the complainant's version of events. Further, the available medical evidence was insufficient to conclusively determine the degree of force used.

The RCMP Commissioner agreed with the CPC's recommendation that the subject member be provided with relevant operational guidance with respect to the limits of investigative detention. He also agreed that the member failed to provide the youths with their right to counsel and that this failure would be adequately addressed by the RCMP.

/ The CPC investigation was concluded into allegations of excessive use of force on a 13-year-old boy who had his nose broken during his arrest. The CPC found that the youth had been properly questioned after having been found with an open bottle of liquor in his pocket and after acknowledging that he had consumed liquor. When one of the two RCMP members at the scene attempted to seize the liquor, the youth started to flee, and was forced to the ground by the member. The youth, physically mature for his age, was struck in the facial area three separate times by the member as the youth struggled and resisted efforts to be handcuffed. It was unclear whether or not this physical contact or the youth's initial fall to the ground resulted in his broken nose.

Since the youth was aggressive and obstructed the RCMP members in their attempts to seize the liquor, the members had reasonable grounds to arrest him. The Chair found that the force used was reasonable given the situation, but reminded the RCMP that great care should always be taken in the arrest of a child, notwithstanding height and weight.

The RCMP Commissioner fully supported the Commission's findings with respect to this complaint.

/ The CPC investigation of the RCMP's investigation into a fatal motorcycle accident was concluded. A young man died while riding his motorcycle on a decommissioned logging road, and his parents were understandably distressed. The Chair found that the RCMP investigation fell well below the standard required. RCMP policy regarding the investigation of serious motor vehicle accidents requires that certain investigative steps be taken with respect to fatal accidents, including taking adequate measurements and making a sketch of the accident scene. None of the steps necessary to determine the cause of the accident were taken by the RCMP in the course of the investigation. The Chair recommended that the subject member (or the RCMP on his behalf) apologize to the complainants for his failure to conduct a thorough investigation. The Chair also recommended that the member receive operational guidance with respect to RCMP procedures concerning the proper investigation of fatal accidents.

The RCMP Commissioner fully supported the Commission's findings and recommendations and indicated that he would be ensuring that the recommendations be addressed in a timely manner.

/ The CPC concluded an investigation into an RCMP pursuit of a stolen vehicle that led to a collision which left an innocent motorist (the complainant) trapped in his vehicle with a broken pelvis and other serious injuries. The CPC found that, in the circumstances (the stolen vehicle had been under surveillance for some 20 minutes), the suspect vehicle could have been disabled prior to any pursuit. In addition, the CPC found that, once the suspect vehicle was in motion, less risky alternatives open to the pursuing member were not chosen. As a result, the chase, although short in duration, was allowed to continue as the suspect vehicle approached a six-lane intersection, in mid-morning, and the accident occurred.

The CPC found that the RCMP acted without due regard for public safety, contrary to its own policy, by which "[a] pursuit may only be initiated when other alternatives are not available and the seriousness of the situation and the necessity of immediate apprehension is judged to outweigh the level of danger created by the pursuit."

The CPC further noted that all subject members on the scene, rather than checking on the injured motorist, gave chase to the suspects who were attempting to escape on foot.

The RCMP Commissioner did not support the CPC's recommendations that one of the subject members receive operational guidance on applying the Incident Management/Intervention Model in any decision to initiate, continue or terminate a pursuit, or that this same member apologize to the bystander for this unfortunate occurrence. The RCMP Commissioner did agree that an apology to the complainant was appropriate for the failure to attend to his well-being following the accident.

In her final report, the Chair expressed her concern about the decision made by the RCMP Commissioner that the actions of the members involved were "within the bounds of the operational discretion of the investigators." This decision did not seem to be in accord with an RCMP national policy direction that, during pursuits, public safety is paramount. The Chair expressed regret that "[o]nce again, I find myself reviewing a pursuit, predicated solely on the theft of property, which resulted in serious injury to an innocent bystander."

Most of the CPC's public interest investigation reports are available on the CPC's Web site at [redacted].

Further Investigations Conducted by the RCMP or the CPC

A number of circumstances may prompt the CPC to conduct a "further" investigation or request the RCMP to conduct a further investigation. For example, when it is clear that certain aspects of an investigation were inadequate, where the RCMP public complaint investigation failed to address a complaint in its entirety, or when relevant material and information that ought to have been collected was not obtained, a further investigation may be requested.

The CPC will initiate a further investigation as the circumstances dictate. For example, if key witnesses are reluctant to be interviewed by the RCMP public complaint investigator, a CPC investigator may be able to obtain the necessary witness statements rather than ask the RCMP. Many people are afraid to be interviewed by the very people against whom

they have complained and who police their community. When the CPC asks the RCMP to conduct a further investigation, it is often the case that certain key information was not obtained during the RCMP's initial public complaint investigation. The key information required may include additional witness statements, members' notes, continuation reports, medical reports and relevant policies. Sometimes, critical questions are not asked by the RCMP during their initial public complaint investigation. In such instances, the CPC will ask the RCMP to revisit a witness or an issue in order for the RCMP to properly complete its investigation.

In 2004–2005 the CPC did not conduct any further investigations; however, it did request that the RCMP conduct the following three further investigations.

Complaint Not Fully Addressed

- The complainant alleged that members of the RCMP were harassing her and her family. Among other things she alleged that RCMP officers went to her daughter's home and used a Taser three separate times. The RCMP dismissed the harassment complaint without addressing the allegation that the Taser was used inappropriately on her daughter. The CPC could not review the allegations of excessive force because the RCMP had failed to address this issue. Accordingly, the CPC asked the RCMP to undertake a further investigation. The results of the further investigation have been received and the CPC is currently completing the review of this complaint.

Additional Information Warranted a Further Investigation by the RCMP

- The complainant, who faced a criminal charge of assault, was advised in court by the Crown attorney that the RCMP had been unable to locate the alleged victim of the assault. The complainant later learned that the alleged victim had been contacted prior to the court date by an RCMP member and had advised him that she could not recall the alleged assault, that she had been drunk and that she had suffered no injuries that would support an assault. In his complaint, the complainant alleged that the RCMP member had misled the Crown attorney and had failed to disclose highly relevant information to the Crown and the defence.

  The RCMP public complaint investigator had initially been unable to locate the alleged victim in order to verify the truth of the complainant's allegations. Because there was no statement from the alleged victim, the RCMP public complaint investigator accepted that the RCMP member followed procedures based on the knowledge he had at the time of the court appearance.

Subsequent to the issuance of the RCMP's letter of disposition, the alleged victim was located and interviewed by the RCMP. The statement given by the alleged victim was similar to that given by the complainant. As a result, the CPC requested that a further investigation be conducted. The results of the further investigation have yet to be received.

Adequacy of Relevant Materials

/ The complainant's vehicle collided at an intersection with an RCMP cruiser pursuing another vehicle. She alleged that the RCMP vehicle was being driven without its emergency lights or siren activated. In its response, the RCMP agreed that the member driving the cruiser erred in entering the intersection without stopping and while it was unsafe to do so. The RCMP informed the complainant that the member was provided with operational guidance for failing to follow RCMP policy.

The complainant was concerned that the RCMP's response failed to address the severity of the matter and the dangerousness of the member's actions and requested a review by the CPC. The CPC, in its review of the file, discovered that a considerable amount of relevant material had not been provided to the CPC. In particular, the file did not include statements from the RCMP member who was driving the cruiser regarding the accident from the scene of the accident, notebook entries or continuation reports, or statements made by the member during the public complaint investigation. No witness statements were taken, and no interview was conducted with the complainant in order to clarify her initial statement. No continuation reports or notebook entries were provided for the RCMP member who attended the scene of the accident. In addition, no copy of the collision analysis report was included. Accordingly, the Commission requested that a further investigation be conducted, the results of which have yet to be received.

Hearings

Public hearings are another option available to the CPC when it is dealing with complaints. Since its inception in 1988, the CPC has conducted 17 public hearings. There were no public hearings held during this fiscal year.

ALTERNATE DISPUTE RESOLUTION: HOW DOES IT WORK?

It is the responsibility of the analyst who conducts a complaint intake interview to explain the role of the CPC and that of the RCMP, the complaints resolution process and the requirement that the RCMP investigate first.

The nature of the complaint must be clarified and every effort must be made to ensure that the complainant's expectations are achievable within the CPC's mandate. The analyst encourages the complainant to explain his or her perception of the issue, thereby providing the complainant with an uninterrupted opportunity to tell his or her story. Once the relevant facts and the goals of the complainant are understood, the analyst may take a facilitative role in assisting the citizen by providing information about possibilities for dealing with the concern. It may be determined that making a formal complaint may not be the best way to achieve the outcome the complainant is looking for.

The offer of alternate dispute resolution (ADR) represents an invitation by the CPC to the complainant and the RCMP to initiate informal direct contact with a view to resolving the complaint. In the course of an interview, the analyst ensures that the complainant understands that it is his or her right to make a formal complaint and that agreeing to try to resolve the complaint informally does not mean the complainant abandons his or her right to make a formal complaint. ADR is a voluntary process.

When the complainant has an understanding of the options and has decided on a course of action, the analyst obtains whatever additional information is needed for the CPC to follow up on the process.

When the complainant chooses to have a complaint dealt with through ADR, the analyst acts as a facilitator, informally assisting the complainant and the RCMP to exchange information by keeping the channels of communication open, articulating the needs of each party and identifying issues. When facilitating in this manner, the analyst provides the RCMP with a summary of the concern expressed by the complainant, normally on the same day that the citizen raises the concern.

The RCMP has embraced the process of ADR and is a critical player in its success. The citizen and the RCMP voluntarily reach their own mutually acceptable settlement of some or all of the issues. Any outstanding issues may become the subject of a formal complaint if the complainant wishes. ADR is voluntary, creative, practical and timely. Normally such files are completed within a day or two, in contrast to formal complaint files that may take six to twelve months.

This year, the CPC saw an eight-percent increase in the number of cases in which ADR was attempted over the number in the previous last fiscal year. During 2004–2005, ADR was used in 502 cases, 471 of them successfully resolved. Only 31 resulted in formal complaints.

The following examples of successful ADR cases illustrate how the ADR initiative continues to work to quickly resolve complainants' concerns:

- An individual complained to the CPC that while he was held in a cell for public intoxication, a number was written on his left arm with a black felt marker. A CPC analyst contacted the RCMP Inspector and was advised that, when a member of the public is too intoxicated to identify himself or herself, their effects are given a number and that number is also written on their person. The RCMP practice was explained to the complainant. The RCMP undertook to stop the practice immediately and, as a result, the complainant was satisfied and did not make a formal complaint.

- The complainant was involved in a family dispute and taken to the local RCMP detachment. He complained that he was fingerprinted and photographed, even though he was never charged. According to law, fingerprints are not to be taken until a person is charged with an offence. A CPC analyst contacted the RCMP officer-in-charge, who arranged for the fingerprints and photos to be destroyed in the presence of the complainant. The complainant was satisfied and did not make a formal complaint.

- A newly elected band councillor had been encountering a large number of band members who complained about how their concerns were being handled by the local RCMP detachment. Specifically, he was advised by his constituents that it would be unproductive to approach the detachment commander, who was one of the main reasons for the band members' concerns. A CPC analyst contacted the RCMP and arranged for a meeting with the band. As a result of the meeting, a new process was put in place to deal with the band's complaints, and it was agreed that there would be ongoing meetings between the local RCMP and the band. The band councillor was satisfied with the outcome and a formal complaint was not made.

Pacific Region		3
		256
	TOTAL	**259**
Prairie Region		52
		52
		41
		5
		3
	TOTAL	**153**
Central Region		12
		3
	TOTAL	**15**
Atlantic Region		23
		4
		14
		0
	TOTAL	**41**
Other		**3**
	GRAND TOTAL	**471**

PART III : Challenges and Opportunities

Every case can be seen as presenting a challenge, an opportunity or both. When facilitating the informal resolution of a complaint, complaints analysts take up a challenge and, more often than not, convert it into an opportunity to resolve the complaint quickly to the benefit of the complainant and the member. It is an opportunity to open a meaningful dialogue between the RCMP and the public it serves and to economize on CPC and RCMP resources.

Every review file requires the reviewer analyst to sort out the facts, to understand the demands on members of the RCMP in their daily work and to measure their conduct against known standards (for example, RCMP policy, the criminal law and/or the *Charter of Rights and Freedoms*). Frequently, when the facts are determined by the CPC, the conduct of the member is vindicated and that is an opportunity for the public and members of the RCMP alike to understand the CPC vision, i.e., excellence in policing through accountability.

The following case illustrates the way in which public complaints, and the CPC reports they generate, can have a favourable impact on RCMP operations.

/ A confidential e-mail containing personal information relating to the complainant was found in a residential mailbox. The documentation was identified as originating from the RCMP and an investigation ensued. The e-mail contained information about the complainant's criminal history, which included past convictions for sexual assault. Word spread quickly, and there was a negative public reaction toward the complainant.

The complainant alleged that unknown employees of the RCMP had leaked confidential information to the public. He also alleged that unknown members of the RCMP had improperly released his address.

Following its public complaint investigation, the RCMP acknowledged the improper release of confidential information and took immediate steps to prevent further privacy breaches. Every employee and RCMP member in the territory received clear instruction concerning the release of personal information. The Chair's final report supported the RCMP finding and the remedial measures taken in this case.

Conversely, when a review concludes with a finding that the conduct of the subject member was inappropriate in the circumstances, the CPC has an opportunity to make recommendations designed to ensure that the conduct at issue is not repeated. One measure of the CPC's impact on the RCMP is the number of findings and recommendations accepted by the RCMP Commissioner. Over the past year, the RCMP Commissioner accepted 86 percent of all CPC findings critical of member conduct and 78 percent of its recommendations.

The next case illustrates the way in which the RCMP Commissioner takes corrective steps when, as here, deficiencies in the management of criminal and public complaint investigations were identified by the CPC.

/ The complainant reported the theft of her wallet to the RCMP and, the following day, advised the RCMP of the unauthorized use of her credit cards. The RCMP member assigned to the investigation informed the complainant that, since the transactions took place in other jurisdictions, she should report them to the corresponding police agencies. As instructed, the complainant waited for the applicable billing documentation before attending. During the

following weeks, two RCMP members repeated this advice. Two of the three other police departments that the complainant visited refused to take the complaint, referring the complainant back to the original RCMP detachment.

The complainant alleged that the RCMP members neglected the performance of their duties in their handling of her complaint of theft leading to the subsequent fraudulent use of her credit cards.

The Chair's interim report concluded that, while the initial theft report required minimal intervention, since it was a property offence with no suspects and no leads, the failure of the RCMP members to make notes of the complaint in their notebooks was significant. In addition, once the fraudulent use of the credit cards became known, the RCMP members did not communicate to the complainant the requisite urgency of obtaining the billing documentation. Any possible identification of the perpetrators was hindered due to this delay. The Chair's interim report recommended that the members receive operational guidance relating to the proper conduct of a criminal investigation and the proper use and importance of members' notebooks.

The Chair's interim report also commented on the importance of fairness and transparency in the conduct of public complaint investigations. In this case, an e-mail from the RCMP's public complaint investigator to other members demonstrated that he had predetermined the issue. In addition, one member provided a continuation report relating to the incident only following the commencement of the public complaint investigation, and produced no contemporaneous notes concerning the incident. Finally, the RCMP public complaint investigator's conclusions gave rise to a perception of bias, as they focused on the conduct of the complainant rather than on the subject members.

In response, the RCMP Commissioner fully supported the CPC's findings and recommendations. The Commissioner also agreed that the deficiencies in the management of the criminal and public complaint investigations in this case fell far short of RCMP standards. The Commissioner stated that appropriate personnel would be advised of the concerns and would be instructed to take steps to avoid such deficiencies in the future.

Public confidence in the RCMP is enhanced when the RCMP accepts findings of fault and implements recommendations or when the CPC finds that the conduct in issue was right and proper. This enhanced public confidence in the national police force is the real value conferred on Canadians, including the RCMP, by CPC efforts.

A CONTINUING CHALLENGE: OBTAINING ALL NECESSARY INFORMATION

The CPC has 16 years' experience in working with the public complaint process established by Part VII of the *RCMP Act*. In those 16 years, the biggest challenge the CPC has faced, and continues to face, is access to information in the control of the RCMP. The *RCMP Act* states in clear and unequivocal words that, when a complainant requests a review of a complaint by the CPC, the RCMP must provide the CPC with all the materials relating to that complaint. These materials may include, for example, RCMP investigative and operational files, witness statements, RCMP policies and protocols, police notes, search warrants and reports to Crown. The CPC's access to these materials is vital to its ability to piece together the evidence with a view to making impartial findings of fact and determining whether or not a complaint is substantiated.

Over the years, the CPC has often encountered great difficulty in obtaining relevant material from the RCMP. This is most evident at the review stage, when the CPC requests all materials relevant to a complaint under review. In some cases, the RCMP sends materials that have been vetted prior to their delivery without explaining why they felt it necessary to do so and, in others, the RCMP delivers incomplete packages of relevant materials, requiring CPC staff to first identify the missing materials and then make further requests to the RCMP for these materials.

- The CPC is currently reviewing a complaint whereby the RCMP assisted in the execution of 31 arrest warrants under the *Immigration Refugee Protection Act* and arrested a total of 23 individuals. The complainant alleged, among other things, that the RCMP improperly arrested the 23 Muslim men under suspicion of terrorist-type activities and failed to conduct a complete and thorough investigation into the matter. In this case, the package of relevant materials supplied to the CPC by the RCMP failed to include a large number of crucial documents, such as, to name only a few, operational files, the search warrants and supporting documents, documents and information relating to persons who were arrested as "found-ins" during the execution of the search warrants. Considerable time and effort has therefore been spent by CPC staff in preparing a list of additional materials needed for the review. The CPC is currently awaiting a reply from the RCMP.

Considerable resources are undeniably wasted dealing with this type of resistance, and significant delays to the complaint process are caused, to the detriment of complainants, RCMP members who are the subjects of complaints and the Canadian public.

When relevant materials are withheld, the CPC is led to infer that the withholding is an attempt by the RCMP to frustrate the public complaint process.

- In a recently completed case, the CPC had to make repeated requests over a two-year period for additional materials, which included unvetted pages of the RCMP public complaint investigation report, correspondence, complete and unvetted copies of the subject member's notes, a video-recorded news clip and the RCMP operational files. When the RCMP finally delivered some of the additional materials, it became obvious that key information that substantiated the complaint had been initially withheld from the CPC. For example, the previously vetted portions of the investigation report concealed a quote of an inculpatory e-mail from the subject member to another member wherein he openly admitted that he had intentionally disclosed information that had given rise to the complaint. A copy of the actual e-mail had also been withheld from the CPC until a further request was made. Clearly, such attempts to thwart the public complaint process are unjustifiable.

On some occasions, the RCMP simply refuses to furnish the materials requested. The reasons for withholding information are wide-ranging and ever-increasing. Over the past few years, they have included the following:

- the information would identify a young person;
- the information could disclose police techniques;
- the information could jeopardize an ongoing investigation;
- the information would identify a police informant and is, therefore, privileged;
- the information relates to national security;
- the information is "considered missing";
- the information originates from another police force and the RCMP does not have the permission to disseminate or disclose it;
- the information is not "relevant" to the complaint;
- the information is not under the control of the RCMP because it was shared with RCMP lawyers for the purposes of litigation;
- the information relates to a judicial sealing order; and
- the information relates to a media strategy.

Two cases reported in last year's annual report provide concrete examples of the challenges identified above, with which the CPC continues to grapple in the face of the RCMP's direct refusals to furnish relevant materials.

- One case involves a complaint that arose in the context of a search executed by two RCMP members and several police officers from a provincial police force. The complainant alleged, among other things, that an RCMP member had improperly obtained the search warrant for his barn. When requested, the RCMP refused to provide the CPC with certain materials on the grounds that they would identify a police informant, and with other materials in their possession they said were covered by a sealing order. These materials include an affidavit sworn by the RCMP member who had obtained the search warrant; an affidavit sworn by the same member who sought, but was refused, a search warrant for the complainant's home; and portions of the RCMP members' notes. Because these materials are vital to the CPC's review of the complaint, the CPC commenced a judicial review application in the Federal Court of Canada in 2004 in order to compel the RCMP to provide the missing materials. The matter is now in the hands of the Federal Court of Appeal to decide whether the RCMP's continued refusal is justified.

- Another case involves a complaint received by the CPC in 2003 alleging that the RCMP improperly obtained and executed a search warrant at a woman's home. Because, among other things, the search had been undertaken in the context of suspected terrorism activities, the Chair initiated a public interest investigation. Over the past two years, the RCMP has consistently refused to cooperate with the CPC's investigation on the grounds that the matter relates to national security. The RCMP has avoided public accountability in this matter.

These and the examples that follow suggest that, after 16 years, there appears to remain a belief within elements of the RCMP that secrecy is to be preferred over transparency and accountability. There is no question that, in some circumstances, a high degree of secrecy is required in relation to the public at large. However, to ensure that police powers are used within the confines of the law, the occasional need for secrecy should not permit the RCMP to evade accountability to its oversight body.

It is important to distinguish between disclosure to the CPC for the purpose of the public complaint process and disclosure to the public. One does not equal the other. When sensitive information is at stake, the CPC is under an obligation to safeguard that information, just like any other government body. This obligation could, in limited circumstances, result in the complainant not being fully informed of the reasons supporting the CPC's

conclusions. Nonetheless, the complainant and the public can take comfort in knowing that the CPC, a trustworthy body that is independent of the RCMP, examined all the information and arrived at an impartial conclusion with respect to the alleged conduct. When the RCMP unilaterally decides to withhold information from the CPC, neither the complainant nor the public can take such comfort, and confidence in the RCMP is inevitably diminished.

The RCMP Commissioner recently acknowledged, in relation to a specific case, the RCMP's "... unwillingness to disclose some materials, and that disclosure was very slow and ultimately proven to be incomplete." In a memorandum, the RCMP Commissioner stated that he was committed to "large and liberal" disclosure of information to the CPC and, in a directive dated May 10, 2004, he ordered his officials to provide, along with the relevant materials packages, a list identifying "to the extent possible" all documents that are being withheld and the legal impediment to their release. As of March 31, 2005, this directive has apparently not been implemented.

Access to RCMP information is the biggest challenge the CPC faces in ensuring accountability. The *RCMP Act* must be interpreted to best serve the public and give effect to Parliament's intent in creating a civilian oversight mechanism. Unless all necessary materials are provided to the CPC, the public complaint process will become meaningless.

A NEW OPPORTUNITY

In September 2002, Mr. Maher Arar, a Canadian citizen, was arrested while travelling through the United States and was subsequently deported by American authorities to Syria. His year-long detention in that country generated significant public concern when it was alleged that Canadian officials, including the RCMP, had played some role in the events leading to Mr. Arar's deportation to Syria. On his return to Canada, Mr. Arar stated that Syrian authorities had tortured him in the course of interrogations.

As allegations emerged and the public debate heightened, the Chair concluded that there were reasonable grounds to investigate the conduct of unidentified members of the RCMP in connection with these events. Accordingly, on October 23, 2003, the Chair initiated a process set out in the *RCMP Act* by lodging her own complaint. The complaint consisted of a series of allegations that would require the RCMP to investigate the merits of the matter and report back to the Chair.

Specifically, the complaint required the RCMP to report on whether members of the RCMP improperly encouraged U.S. authorities to deport Mr. Arar, a Canadian citizen, to Syria or improperly divulged information and/or conveyed inaccurate or incomplete information about Mr. Arar to U.S. and Syrian authorities.

After the Chair had initiated this process to examine the role of the RCMP in these events, but before the RCMP had completed their investigation, the Government of Canada appointed the Honourable Mr. Justice Dennis O'Connor to inquire into the role of all Canadian officials in connection with the deportation of Mr. Arar from the United States to Syria. Mr. Justice O'Connor was also asked to provide to the government any recommendations that he considered advisable concerning an independent, arm's-length mechanism for review of the national security activities of the RCMP.

On April 7, 2004, the RCMP provided a report to the Chair addressing the allegations set out in the Chair-initiated complaint. The report, at its outset, indicated that there were restrictions on the information that could be provided to the Chair because of the "sensitive nature of criminal investigations having links to national security..." The RCMP report indicated there had been information exchanges between the RCMP and U.S. agencies that were not consistent with existing RCMP policy but, despite this finding, concluded that these exchanges of information were not improper.

In accordance with the provisions of the *RCMP Act*, a Chair-initiated complaint must be reviewed. For the purposes of a review, the RCMP Commissioner must furnish the Chair with all materials relevant to a complaint. In light of the wording of the RCMP report on the complaint, it seems unlikely that the RCMP would have furnished all relevant materials to the CPC because they involve matters of national security. However, because Mr. Justice O'Connor's inquiry covers the role of the RCMP as well as of other federal officials in relation to Mr. Arar, the Chair suspended the review of her complaint so as not to duplicate the work of the Arar Commission. As a result, the RCMP has never formally refused to provide materials relevant to the Chair-initiated complaint involving Mr. Arar.

Mr. Justice O'Connor's request for submissions on the best mechanism for review of the national security activities of the RCMP prompted the CPC to undertake a wide-ranging examination of effective and comprehensive civilian review of RCMP conduct generally. Information is the lifeblood of any review mechanism and, as indicated above, there is significant resistance by the RCMP in supplying information to the CPC.

The CPC viewed the submission it prepared and delivered to Mr. Justice O'Connor as an opportunity to generate public awareness of the importance of effective civilian review generally and to demonstrate the weaknesses in the current review mechanism in relation to the RCMP. Its submission (which can be found in its entirety on the CPC Web site at [illegible], under Reports and Publications; the Executive Summary is attached at Appendix A) makes the following principal points:

- The CPC has been mandated by Parliament to review the conduct of members of the RCMP in the performance of their duties, and this mandate, by its clear words, extends to the conduct of members performing national security functions.

- The CPC's ability to discharge this mandate with respect to national security activities and more traditional policing functions is significantly limited because of its inability to gain unfettered access to information in the control of the RCMP.

- If the CPC is to remain as the designated review agency for RCMP activities, it must be properly empowered to do so.

- With respect to the national security activities of the RCMP, the CPC favours the creation of a new review agency that would be empowered to review the national security activities of all federal officials engaged in security and intelligence operations. In essence, it is the CPC's view that these necessarily secret and intrusive activities by federal officials require a permanent review mechanism of the type provided by Mr. Justice O'Connor in relation to the Arar matter.

- For the most part, the review of national security activities must be carried out in secret. However, as long as there is a review mechanism in place with a reputation for integrity and effectiveness, the Canadian public will accept the necessity for the details of the work of security and intelligence services to be kept secret.

- The suggestion that additional review of the national security activities of the RCMP or other federal officials engaged in security and intelligence functions is too onerous for a new review agency does not bear scrutiny. All federal departments and agencies are subject to significant review, for different

reasons, by different agencies (for example, the Office of the Auditor General, the Office of the Information Commissioner, the Office of the Privacy Commissioner). These review agencies all perform important functions but police and security services are unique because they are required to do things that elevate the risk to the rights of Canadians. None of the review agencies listed as examples above are directly concerned with the protection of the human, civil and constitutional rights of the public.

The CPC is optimistic that the government's commitment to the establishment of an independent review mechanism for the national security activities of the RCMP will lead to a fresh look at the many inadequacies of the current public complaint process in relation to the RCMP. It is further hoped that, whatever form it takes, such a fresh look will lead to the legislative changes that are necessary to assure the Canadian public that the conduct of the RCMP is subject to effective civilian review.

PART IV : Relationship Building

LIAISON WITH STAKEHOLDERS

Much still needs to be done to respond to the needs and interests of complainants and RCMP members. Because of the complexities of the legislation, the public complaint process is difficult to understand and may take longer than expected for those involved.

To improve liaison with stakeholders, the CPC continues to take part in outreach initiatives that were launched last year, including meetings with the RCMP to identify key issues to be addressed in the public complaint process. The CPC's initiatives included:

- development and provision to the RCMP of a checklist of materials to be provided by them to the CPC upon receipt of a request for review;
- continued efforts to provide greater clarity in defining the allegations contained in complaints;
- better use by the CPC of ADR with the RCMP;
- better coordination between the CPC and the RCMP in the tracking of cases.

These initiatives have resulted in improvements to the initial RCMP investigation of complaints and in more efficient and effective conduct of reviews.

PART IV : Relationship Building

LIAISON WITH STAKEHOLDERS

Much still needs to be done to respond to the needs and interests of complainants and RCMP members. Because of the complexities of the legislation, the public complaint process is difficult to understand and may take longer than expected for those involved.

To improve liaison with stakeholders, the CPC continues to take part in outreach initiatives that were launched last year, including meetings with the RCMP to identify key issues to be addressed in the public complaint process. The CPC's initiatives included:

- development and provision to the RCMP of a checklist of materials to be provided by them to the CPC upon receipt of a request for review;
- continued efforts to provide greater clarity in defining the allegations contained in complaints;
- better use by the CPC of ADR with the RCMP;
- better coordination between the CPC and the RCMP in the tracking of cases.

These initiatives have resulted in improvements to the initial RCMP investigation of complaints and in more efficient and effective conduct of reviews.

The Chair of the CPC maintains a dialogue with other agencies and associations concerned with excellence in policing. The Chair has been involved in consultations with the Province of Saskatchewan and its key stakeholders (e.g., the Federation of Saskatchewan Indian Nations) in its newly developed police complaints legislation. The CPC and Saskatchewan are committed to working together to find additional opportunities for collaboration and cooperation to better serve the people of Saskatchewan. The Attorney General of Saskatchewan has asked the federal government to consider having the CPC open a regional complaints office in Saskatchewan.

The Chair and CPC officials also contribute significantly to the Canadian Association of Civil Oversight of Law Enforcement (CACOLE) annual conference; the Chair is scheduled to lead a session on civilian review of the RCMP's national security activities, and the CPC's Executive Director serves on CACOLE's Board of Directors.

RELATIONSHIP BETWEEN THE RCMP AND ABORIGINAL COMMUNITIES

In light of information received through consultations with communities and from correspondence from complainants and other members of the public, there continues to be a concern about the relationship between the RCMP and Aboriginal communities. The CPC acknowledges the effort invested by the three levels of government, law enforcement bodies and Aboriginal/First Nations leadership to break down barriers and build trust. The CPC can make a substantive contribution to solutions for better policing through the complaint process and community outreach.

Historically, Aboriginal peoples have underutilized the CPC's complaint process. In recent years, however, the Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN) has taken a leading role in assisting members of Saskatchewan Aboriginal communities to use the CPC's process, and the Chair would like to acknowledge, once again this year, the great service the FSIN has rendered to its constituents in this respect. The CPC will seek to build on these successes and work to improve its service to Aboriginal Canadians.

The CPC will also continue efforts in concert with key stakeholders (e.g., Aboriginal First Nations leadership, community advocates, other government partners, the RCMP, etc.) to identify community-based means of conflict resolution. These methods could be suitable for cases in which formal processes are impractical or simply constitute one part of a solution.

PART V : Operations

CPC Budget and Expenditures

($ THOUSANDS)	Actual Spending 2004-2005	Planned Spending 2005-2006
Salaries, wages and other personnel costs	[illegible]	2,604
Contributions to employee benefit plans	[illegible]	521
Subtotal	[illegible]	3,125
Other operating expenditures	[illegible]*	1,560
Total net spending	[illegible]	4,685

*This amount reflects funding received through Supplementary Estimates **A** and **B**.

CPC Operations

The CPC is a small independent federal government agency, with just over forty employees on strength at any given time. It is a challenge for the organization to provide oversight of the conduct of some 19,000 members of the RCMP organization across the country from two small offices in Surrey, B.C., and Ottawa, Ontario. Over the past year the CPC has begun restructuring and re-alignment to fill long-standing management vacancies, to ensure that positions are classified appropriately and to build a corporate capacity to meet the requirements of good management in the federal public service.

The position of Executive Director was filled in June 2004, Director of Complaints and Investigations in November 2004, Comptroller in October 2004 and Head of Communications in August 2004; a competitive process was begun to fill the position of Director of Major Projects and Research.

Planning and Reporting

The first half of the year was focused on filling key vacancies in management positions in the organization. With the new management team in place, the latter half of the past year was devoted to building and renewing an approach to governance, planning, policy, communication and management controls in order to integrate all aspects of business and corporate planning and operations.

The CPC Governance Framework was reviewed and updated. Human Resources, Information Management/Information Technology and internal and external Communications plans were developed. A new learning policy was prepared and adopted that formed the basis for integrating learning into the performance commitment and results measurement process for the staff of the CPC. An ambitious Business Plan was prepared through a cohesive and consultative process, taking into consideration the current and anticipated environmental influences, risks and challenges facing the CPC.

Financial and Administrative Management

During the past year the Treasury Board (TB) has been moving towards the adoption of the new Expenditure Management Information System (EMIS). Part of that system is the Management, Resources and Results Structure (MRRS). The MRRS, which replaces the Planning, Reporting and Accountability Structure (PRAS) policy framework, will serve as the basis to report to Parliament through the Estimates and Public Accounts from April 1, 2005 and onward.

As stated by the TB, "Departments should ensure that their information systems, performance measurement strategies, reporting, and governance structures are consistent with and support their organization's Management, Resources and Results Structure and reflect the manner in which resources are actually managed and allocated in the organization."

Although the CPC is small, with a relatively small budget, the financial management and reporting function is subject to the same rigour as that of larger departments. To comply with TB requirements the CPC has had to adopt the new reporting requirements, and develop a Program Activity Architecture (PAA), which will be the framework for accounting and reporting under the MRRS in the Departmental Performance Reports and Reports on Plans and Priorities.

Meeting these requirements has posed a very significant and time-consuming challenge for the CPC's limited financial management and administrative resources, but CPC is pleased to report that it was one of the earliest federal institutions to comply with the requirement to develop a PAA.

Human Resources Management

The CPC has developed and is following an action plan for the implementation of the *Public Service Modernization Act*. Because the CPC is struggling with implementing a large amount of human resources modernization change, proposals for funding of a human resources professional have been made to central agencies. Although the CPC receives some support for transactional services from Public Safety and Emergency Preparedness Canada, as an independent federal agency, the CPC must submit, on its own, a large number of plans and reports to central agencies. The CPC participated actively in an interdepartmental initiative to build a swat team to assist small agencies in the implementation of the *Public Service Modernization Act*. In February 2005, the Management Committee expanded the core values of the organization to include key staffing values, as detailed in Appendix B.

Management of Information and Technology

To support the Kingsclear investigation and investigations in general, the CPC sought and obtained central funding to upgrade the case tracking system and integrate it with the corporate electronic records management system, and to incorporate new scanning, digitizing and document management solutions. The CPC participated actively in the development of TB information management policy and in the interdepartmental initiative to assist small agencies in the implementation of the Management of Government Information Policy. The CPC undertook an information management capacity check to provide direction with respect to gaps in information management, risks and priorities.

APPENDIX A

EXECUTIVE SUMMARY – SUBMISSION OF THE CPC REGARDING THE POLICY REVIEW OF THE COMMISSION OF INQUIRY INTO THE ACTIONS OF CANADIAN OFFICIALS IN RELATION TO MAHER ARAR

The CPC is an independent civilian agency that reviews the conduct of the RCMP. The present Chair of the CPC, with her long experience in the civilian review of CSIS, has valuable insights to offer to Mr. Justice O'Connor as he formulates his recommendations to the government on the best means to achieve an independent, effective, arm's length review mechanism for the national security activities of the RCMP.

The CPC has the mandate to review the national security activities of the RCMP, but does not currently have adequate access to information to properly do the job entrusted to it by Parliament. Relentless determination has allowed the CPC leadership to achieve much despite the limitations. But unfettered access to information is a prerequisite to effective review. Lack of clarity in the legislation regarding the CPC's right to information allows the RCMP to resist civilian review. The CPC is also constrained because someone has to complain before it can evaluate the conduct of a member of the RCMP. In our multi-cultural society, people who feel vulnerable generally do not complain. This limitation would disappear if the CPC were empowered to perform random audits.

The CPC endorses the present form of civilian review. It makes findings and recommendations so does not impact on police independence or currently defined lines of accountability. This form of review, with a properly empowered agency, can, according to a CSIS official commenting on SIRC, "perform an invaluable function."

Reasonable people agree that national security activities must be secret – and the CPC is committed to that principle – but that secrecy can result in a violation of the rights of Canadians. However, so long as a trusted individual with unlimited access to information is empowered to guard the rights of Canadians, confidence in the police and security services that protect us can be enhanced.

Our first proposal is a properly empowered CPC, with adequate access to information and the capacity to conduct audits. This would allow the CPC to effectively review the RCMP and hold it accountable to the public it serves. These enhancements are necessary to ensure that civilian review keeps pace with the changes in RCMP policing over the past 20 years. This first proposal, however, does not address the larger issue identified by the Auditor General when she advised the government to take steps to ensure that all intrusive national security activities be subject to a consistent level of civilian review.

Accordingly, the CPC offers its second and preferred proposal. This is a more comprehensive solution to the gaps in the review of the national security activities of federal officials generally. The CPC recommends the creation of a National Security Review Commission (NSRC), modeled on the Arar Commission, but permanent. The NSRC would be empowered to review and make findings and recommendations about the activities of any federal official engaged in national security.

This proposal would ensure effective, consistent review of RCMP national security activities and the national security activities of all other federal agencies. This is particularly important in the current environment where agencies work closely together to protect our national security. The proposed NSRC will bring the same focus to the protection of our rights and freedoms that other agencies bring to our physical security.

Existing review agencies (CPC, SIRC, CSE Commissioner) would continue to bring their expertise to bear on the services they know well. The NSRC, like the Arar Commission, would focus on broad issues of importance having cross-agency implications. Duplication is avoided because the NSRC would have the authority to assume carriage of any matter

involving the national security activities of a federal official. The CPC decided to suspend its review of the Arar case when Mr. Justice O'Connor was appointed – this proposal would simply formalize what happened in that case.

The NSRC, unlike the Arar Commission, would be able to bring its acquired expertise to bear on future cases. Unlike the Arar Commission, and subject to a government veto for national security reasons, it would bring its own judgment to bear in deciding what required scrutiny.

The additional level of review that we propose is not too much. It fills a gap. All federal departments and agencies are subject to significant review, for different reasons, by different agencies (for example, the Auditor General, the Information Commissioner, the Privacy Commissioner). These review agencies all perform important functions, but police and security services are unique because they are required to do things that elevate the risk to the rights of Canadians. It is that additional risk that requires another level of civilian review to ensure against the abuses that can occur.

Canadians will be willing to entrust the review of their national security services to well-respected persons having unfettered access to information in the possession of the federal government. With that trust, police and security services will enjoy the confidence of Canadians as they address the challenge of ensuring our national security. And Canadians can be assured that a reasonable balance between national security and democratic rights is maintained.

APPENDIX B

CORE VALUES OF THE STAFFING SYSTEM IN THE PUBLIC SERVICE ENDORSED BY THE MANAGEMENT COMMITTEE

The Management Committee endorses the following core values, which will guide the staffing processes:

- Competence: ensure that employees appointed to the CPC positions are qualified;
- Non-partisanship: ensure that employees are appointed and promoted objectively and free from political or bureaucratic patronage; and
- Representativeness: ensure that the composition of the CPC reflects that of the relevant labour market.

Also, the Management Committee recognizes that, to ensure that the above values are respected, appointments are to be based on Merit:

- Merit: the merit principle requires that the best qualified person is the one to be selected (i.e. relative merit), normally, as a result of a competitive process. It recognizes that there may be circumstances to warrant the appointment on the basis of individual merit (without competition).
- Staffing practices are to be and seen to be fair (just treatment of candidates); equitable (equal access to employment opportunities, barrier-free and inclusive); transparent (open communication with employees and candidates on staffing approaches and decisions).

Also, the Management Committee understands that the management of HR activities has to be guided by principles of:

- affordability/efficiency (staffing processes that are simple, timely and effective, including ensuring value for money);
- flexibility (staffing processes that reflect the specific needs of the department).

GETTING IN TOUCH WITH THE CPC

By e-mail:
complaints@cpc-cpp.gc.ca (for complaints)
org@cpc-cpp.gc.ca (for general enquiries)

By telephone:
From anywhere in Canada and the U.S.: 1 800 665-6878
From within the Ottawa area: (613) 952-1471
From within the Vancouver area: (604) 501-4080

By fax:
(613) 952-8045 (Head Office)
(604) 501-4095 (Western Office)

By mail:
P.O. Box 3423
Station D
Ottawa, Ontario
K1P 6L4

On the Web:
www.cpc-cpp.gc.ca

Commission des
plaintes du public contre la
Gendarmerie royale du Canada

Commission for
Public Complaints Against the
Royal Canadian Mounted Police

Commission des
plaintes du public
contre la GRC

revue

2004/2005

rapport annuel

Canada

L'honorable Anne A. McLellan, C.P., députée
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 45.34 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des plaintes du public contre la GRC pour l'exercice 2004-2005, en vue de sa présentation au Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

La présidente,

Shirley Heafey
juin 2005

Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
N° de catalogue PS75-2005
ISBN 0-662-69047-8

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE 4

PARTIE I : Au sujet de la CPP 6
Notre rôle 6
Compétence de la CPP 7
Composition de la CPP 7
Structure de la CPP 8
Aperçu du mécanisme d'examen des plaintes 9
Mécanisme d'examen des plaintes 10

PARTIE II : Plaintes 12
Plaintes 12
Plaintes déposées par la Présidente 15
Examens 16
Enquêtes d'intérêt public, enquêtes plus approfondies et audiences 22
Mode de règlement des différends à l'amiable : de quoi s'agit-il? 29

PARTIE III : Défis et débouchés 32
L'accès à tous les renseignements nécessaires : un problème constant 35
Un nouveau défi 38

PARTIE IV : Établissement de relations 42
Liaison avec les intéressés 42
Relation entre la GRC et les collectivités autochtones 43

PARTIE V : Opérations 44
Budget et dépenses de la CPP 44
Activités de la CPP 45
Planification et présentation de rapports 45
Gestion financière et administrative 45
Gestion des ressources humaines 46
Gestion de l'information et de la technologie 47

ANNEXE A : Résumé – Présentations de la CPP dans le cadre de l'Examen de la politique de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar

ANNEXE B : Valeurs fondamentales du système de dotation de la fonction publique approuvées par le Comité de gestion

COMMENT JOINDRE LA CPP 52

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE 4

PARTIE I : Au sujet de la CPP 6
Notre rôle 6
Compétence de la CPP 7
Composition de la CPP 7
Structure de la CPP 8
Aperçu du mécanisme d'examen des plaintes 9
Mécanisme d'examen des plaintes 10

PARTIE II : Plaintes 12
Plaintes 12
Plaintes déposées par la Présidente 15
Examens 16
Enquêtes d'intérêt public, enquêtes plus approfondies et audiences 22
Mode de règlement des différends à l'amiable : de quoi s'agit-il? 29

PARTIE III : Défis et débouchés 32
L'accès à tous les renseignements nécessaires : un problème constant 35
Un nouveau défi 38

PARTIE IV : Établissement de relations 42
Liaison avec les intéressés 42
Relation entre la GRC et les collectivités autochtones 43

PARTIE V : Opérations 44
Budget et dépenses de la CPP 44
Activités de la CPP 45
Planification et présentation de rapports 45
Gestion financière et administrative 45
Gestion des ressources humaines 46
Gestion de l'information et de la technologie 47

ANNEXE A : Résumé – Présentations de la CPP dans le cadre de l'Examen de la politique de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar

ANNEXE B : Valeurs fondamentales du système de dotation de la fonction publique approuvées par le Comité de gestion

COMMENT JOINDRE LA CPP 52

VISION L'excellence des services de police grâce à la redevabilité.

MISSION Effectuer un examen civil de la conduite des membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions afin d'assurer que la GRC est redevable au public.

MANDAT Le mandat de la Commission des plaintes du public contre la GRC est défini à la partie VII de la *Loi sur la GRC* et peut être résumé comme suit :

/ recevoir les plaintes du public concernant la conduite de membres de la GRC;

/ procéder à un examen lorsque les plaignants sont insatisfaits du règlement de leur plainte par la GRC;

/ convoquer des audiences et mener des enquêtes;

/ énoncer des conclusions et formuler des recommandations.

VALEURS FONDAMENTALES Les valeurs fondamentales suivantes nous guident dans notre travail et reflètent l'environnement de travail que nous recherchons :

/ l'indépendance

/ la communication efficace

/ le professionnalisme

/ la rapidité d'exécution

/ l'intégrité

/ l'équitabilité

/ le respect

/ l'objectivité

/ l'excellence

/ le travail d'équipe

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

De nouveaux défis surviennent et d'anciens sont toujours présents. À la CPP, les défis sont nombreux, mais chaque défi offre l'occasion de nous améliorer.

Au cours de la sombre période qui a suivi les événements du 11 septembre, la GRC a assumé un rôle primordial dans la protection de la sécurité nationale.

La *Loi antiterroriste* a provoqué de nombreux débats publics concernant le juste équilibre à établir entre les droits et la sécurité. Alors que la GRC acceptait son rôle élargi, des murmures de mécontentement circulaient à propos de « profilage raciste » et autres présumées iniquités qui seraient survenues au cours d'activités en matière de sécurité nationale. Dès lors, le besoin d'un examen efficace des activités de la GRC en matière de sécurité nationale s'est fait sentir et le gouvernement du Canada s'est engagé à mettre en place un mécanisme adéquat. Pour ce faire, on a demandé au juge Dennis O'Connor de formuler des recommandations qui, selon lui, serviraient de toile de fond à son enquête des faits entourant les circonstances qui ont mené à la déportation des États-Unis vers la Syrie du citoyen canadien, Maher Arar.

Cette année, la CPP a consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'élaboration de notre présentation au juge O'Connor, car un examen civil efficace des activités en matière de sécurité nationale est crucial au maintien de nos droits de la personne et de nos droits constitutionnels. Nous avons proposé une solution globale qui représente la symbiose entre les opérations de sécurité et de renseignements dans le monde d'aujourd'hui. Précisément, nous avons proposé la création d'une commission permanente, indépendante de notre CPP, qui pourrait examiner les activités de responsables fédéraux en matière de sécurité nationale. En revanche, si on envisage une solution partielle et si notre CPP continue à exister, nous avons fortement suggéré qu'elle soit dotée de pouvoirs suffisants et qu'elle dispose des ressources nécessaires afin de remplir ses fonctions efficacement. À titre d'exemple, la CPP détiendrait le pouvoir de mener des vérifications au hasard concernant les dossiers de la GRC, ainsi que des nouveaux pouvoirs d'enquête qui pourraient rendre plus efficaces les enquêtes de la CPP.

D'anciens défis sont toujours présents. Notre accès à l'information essentielle à un examen efficace de la conduite de la GRC demeure problématique. Les innombrables raisons données par la GRC afin de ne pas divulguer des renseignements pertinents suggèrent une grande réticence à partager des renseignements avec la CPP et cette réticence est permise par une loi inadéquate à l'exécution de notre mandat.

Dans une décision récente du tribunal concernant une demande de la CPP pour l'accès à des renseignements protégés par le privilège relatif aux indicateurs de police, la cour fédérale a reconnu que la revendication de la GRC au [*traduction*] « privilège relatif aux indicateurs de police... va sérieusement entraver l'habileté de la Commission à examiner les plaintes... »[1]. Toutefois, il a conclu que la responsabilité de remédier au problème revenait au Parlement et non aux tribunaux. Je fais appel aux membres du Parlement pour qu'ils tiennent compte de la conclusion du tribunal et prennent les mesures nécessaires, d'une façon ou d'une autre, afin de s'assurer que les Canadiens ont recours à un examen civil efficace des services de notre police nationale.

En vue de relever ces défis, nous recherchons des moyens novateurs et constructifs pour effectuer notre travail et servir le public canadien. Je peux dire sans contrainte qu'aucun différend entre la CPP et la GRC n'a été porté à l'attention du public avant qu'on ait tenté de le régler en privé. À ce sujet, nos efforts n'ont pas été aussi efficaces que nous l'aurions souhaité. Tel que l'a souligné la Cour d'appel fédérale et la Présidente de la Commission récemment, la GRC a posé certains gestes qui ont : [*traduction*] « empêché d'établir une relation fondée sur la confiance » et [*traduction*] « la méthode instaurée par le Parlement exige une confiance et une collaboration mutuelles de la part des deux joueurs principaux, soit le Commissaire et le président de la Commission »[2].

Je veillerai à ce que la CPP s'engage de nouveau à continuer un dialogue avec la GRC. C'est pourquoi je fais appel au leadership de la GRC pour que cette dernière soutienne à fond la notion d'un examen civil. Ensemble, nous engagerons la confiance dont nous sommes investis par le Parlement et donnerons corps au mécanisme d'examen des plaintes du public de la GRC.

Shirley Heafey
présidente

1 Canada (Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada) c. Canada (Procureur général) (2004), 255 F.T.R. 270, 2004 CF 830.

2 Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada c. Procureur général du Canada, 2005 CAF 213.

PARTIE I : Au sujet de la CPP

NOTRE RÔLE

La Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP) est un organisme autonome qui ne fait pas partie de la GRC. En créant la CPP en 1988, le Parlement l'a investie du mandat d'effectuer un examen civil de la conduite des membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions afin d'assurer que la GRC est redevable au public.

La CPP s'assure que les plaintes déposées par le public au sujet de la conduite des membres de la GRC sont examinées de façon équitable et objective.

Dans certaines circonstances, la CPP tente de régler les plaintes du public à l'amiable. Elle effectue un examen lorsqu'un plaignant n'est pas satisfait des conclusions de la GRC concernant sa plainte. La CPP n'agit pas en tant que défenseur de la partie plaignante ou des membres de la GRC. Elle n'est pas non plus un organisme disciplinaire pour la GRC. Le mécanisme d'examen des plaintes ne vise pas à répondre aux besoins des plaignants qui souhaitent obtenir un dédommagement ou une indemnité.

La CPP formule des conclusions et des recommandations visant à identifier et à corriger des problèmes, et à empêcher qu'ils ne se reproduisent. Ces conclusions et recommandations peuvent viser la conduite de membres de la GRC en particulier ou se rapporter à des enjeux plus vastes ayant trait à la politique et aux méthodes policières de l'organisme.

COMPÉTENCE DE LA CPP

La CPP a compétence pour entendre toute plainte émanant d'un citoyen ayant trait à la conduite d'un membre de la GRC dans l'exercice de ses fonctions. La compétence de la CPP peut s'étendre, dans certains cas, aux plaintes concernant la conduite de membres de la GRC qui ne sont pas de service. Lorsque la conduite personnelle d'un membre de la GRC est en cause, la CPP n'a compétence pour examiner la plainte que s'il est déterminé que la conduite présumée risque de nuire au rendement du membre de la GRC dans l'exercice de ses fonctions ou de porter atteinte à la réputation de l'ensemble de la GRC.

La CPP n'est pas autorisée à examiner les questions relatives à l'administration des affaires de la GRC. En d'autres mots, les questions de gestion et d'administration ne relèvent pas de la partie VII de la *Loi sur la GRC* qui concerne le mécanisme d'examen des plaintes du public.

COMPOSITION DE LA CPP

Membres de la CPP

La loi établissant la CPP prévoit un président et un vice-président, et peut comprendre d'autres membres ou suppléants provenant de chaque province ou territoire qui utilise par contrat les services de police de la GRC. Le président s'acquitte de ses fonctions à temps plein. Les autres membres peuvent exercer leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel s'ils sont appelés à siéger à une audience. Le gouverneur en conseil nomme le président et le vice-président pour un mandat de cinq ans au maximum. Les membres de la CPP représentant chaque province ou territoire sont également nommés par le gouverneur en conseil, à l'issue de consultations avec le ministre responsable des questions policières de la province ou du territoire en cause.

Personnel de la CPP

Les analystes des plaintes constituent le premier point de contact pour le public et ils sont chargés de la réception de toutes les demandes de renseignements et des plaintes dans les deux langues officielles. Lorsqu'un plaignant demande à la CPP d'examiner sa plainte, les examinateurs analystes de la CPP entreprennent un examen de tous les documents pertinents qui se rapportent à la plainte. Le personnel de la CPP exerce de nombreuses fonctions associées aux activités d'audience, d'enquête et d'examen.

Présidente
Membres
Vice-président
Directeur exécutif
Conseiller juridique principal
Contrôleur
Directeur général, examens
Directeur, plaintes et enquêtes
Directeur, grands projets et recherche
Directrice, services corporatifs
Responsable des communications
Examinateurs analystes
Chef des enquêtes
Analystes des demandes de renseignements et des plaintes
Gestion de l'information, ressources humaines, finances, administration et AIPRP
Traduction et révision
Suivi des médias
Unité des services juridiques

APERÇU DU MÉCANISME D'EXAMEN DES PLAINTES

Tout citoyen peut déposer une plainte directement auprès de la GRC, de la CPP ou des autorités policières provinciales. C'est la GRC qui reçoit la plainte en fin de compte pour qu'elle soit réglée. La présidente de la CPP peut également déposer une plainte, à tout moment si une source extérieure lui fait part d'un incident, entreprendre une enquête d'intérêt public ou tenir une audience. Puisqu'elle ne détient aucun pouvoir de vérification en ce qui concerne la GRC, la CPP compte beaucoup sur les médias pour être avisée des enjeux importants.

Au besoin, le personnel de la CPP facilite le règlement d'une plainte grâce au Mode de règlement des différends à l'amiable. Sinon, la plainte est transmise à la GRC qui peut, elle aussi, tenter de régler la plainte à l'amiable. Si le règlement à l'amiable s'avère impossible, la GRC mène une enquête et rend compte des résultats de son enquête au plaignant et au(x) membre(s) en cause de la GRC.

Le plaignant qui n'est pas satisfait des conclusions de la GRC concernant sa plainte peut demander à la CPP d'effectuer un examen indépendant de la plainte. Lorsque la CPP examine une plainte, elle effectue une analyse détaillée de tous les documents qui se rapportent à la plainte, notamment le dossier opérationnel de la GRC, l'enquête de la GRC sur la plainte du public, la loi et la politique applicables, ainsi que tous les documents fournis par le plaignant.

Suivant cet examen, si la Présidente est satisfaite de la façon dont la GRC a traité la plainte, elle envoie un rapport final à toutes les personnes concernées, y compris le commissaire de la GRC et la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Si la Présidente n'est pas satisfaite des conclusions de la GRC quant à la plainte, elle peut l'examiner sans enquêter davantage, demander au commissaire de la GRC de mener une enquête plus approfondie, tenir elle-même une enquête ou convoquer une audience publique. Une fois ce processus terminé, la Présidente transmet au commissaire de la GRC et à la Ministre un rapport intérimaire faisant état de ses conclusions et recommandations.

Une plainte est deposee.*

GRC

La GRC mène une enquête sur la plainte.

La GRC présente son rapport au plaignant.

Le commissaire de la GRC avise par écrit quelles mesures il entend prendre. S'il ne souscrit pas à une conclusion ou à une recommandation, il motive son choix dans l'avis.

OUI

NON

LA PRESIDENTE PEUT :

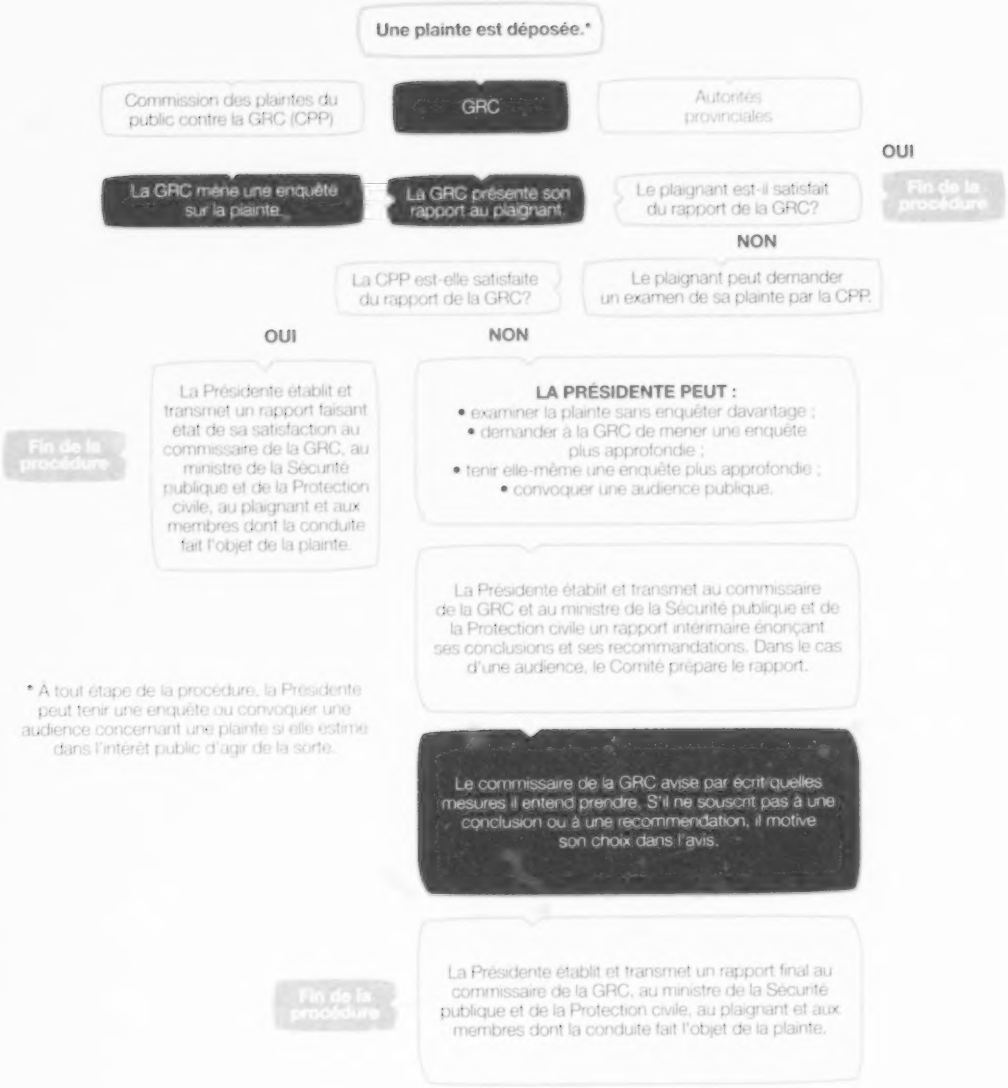
Une plainte est déposée.*
Commission des plaintes du public contre la GRC (CPP)
GRC
Autorités provinciales
La GRC mène une enquête sur la plainte.
La GRC présente son rapport au plaignant.
Le plaignant est-il satisfait du rapport de la GRC?
OUI
Fin de la procédure
NON
Le plaignant peut demander un examen de sa plainte par la CPP.
La CPP est-elle satisfaite du rapport de la GRC?
OUI
La Présidente établit et transmet un rapport faisant état de sa satisfaction au commissaire de la GRC, au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, au plaignant et aux membres dont la conduite fait l'objet de la plainte.
Fin de la procédure
NON
LA PRÉSIDENTE PEUT :
• examiner la plainte sans enquêter davantage ;
• demander à la GRC de mener une enquête plus approfondie ;
• tenir elle-même une enquête plus approfondie ;
• convoquer une audience publique.
La Présidente établit et transmet au commissaire de la GRC et au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile un rapport intérimaire énonçant ses conclusions et ses recommandations. Dans le cas d'une audience, le Comité prépare le rapport.
Le commissaire de la GRC avise par écrit quelles mesures il entend prendre. S'il ne souscrit pas à une conclusion ou à une recommandation, il motive son choix dans l'avis.
La Présidente établit et transmet un rapport final au commissaire de la GRC, au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, au plaignant et aux membres dont la conduite fait l'objet de la plainte.
Fin de la procédure
* À tout étape de la procédure, la Présidente peut tenir une enquête ou convoquer une audience concernant une plainte si elle estime dans l'intérêt public d'agir de la sorte.

Lorsqu'il reçoit le rapport intérimaire, le commissaire de la GRC examine la plainte à la lumière des conclusions et recommandations de la Présidente. Par la suite, il avise par écrit la Présidente et la Ministre de toute autre mesure qui a été prise ou qui le sera à l'égard de la plainte. Si le commissaire de la GRC ne souscrit pas à une conclusion ou à une recommandation quelconque, il doit motiver son choix. Dès qu'elle reçoit l'avis du Commissaire, la Présidente établit alors un rapport final faisant état de ses conclusions et recommandations finales. Elle envoie ce rapport à toutes les parties concernées.

PARTIE II : Plaintes

PLAINTES

Lorsqu'une plainte est déposée directement à la CPP, un analyste des plaintes reçoit les détails entourant les préoccupations du plaignant, il reformule ces préoccupations pour obtenir une plainte explicite, il détermine si la plainte entre dans les cadres de compétence de la CPP et, si oui, il fait suivre la plainte à la GRC. En 2004-2005, la CPP a reçu 825 plaintes officielles.

Les lignes qui suivent présentent un survol des plaintes déposées à la CPP au cours de la dernière année financière. Ce survol souligne les dossiers clés qui justifient les préoccupations constantes de la CPP.

Les résumés suivants sont fondés sur des allégations fournies uniquement par des plaignants; les plaintes qui découlent de ces allégations ont été envoyées à la GRC pour qu'elle mène une enquête et établisse un règlement.

Personnes en état de crise

- Des plaignants ont allégué un sérieux manque de compréhension et de formation envers les citoyens en état de crise. Ils ont allégué des mauvais traitements envers des personnes aux prises avec un trouble affectif bipolaire, l'épilepsie, le grand mal ou en état de crise épileptique automatique.

/ Certaines personnes se sont plaintes à propos de l'utilisation inadéquate de chiens policiers, du recours abusif au Groupe tactique d'intervention et des armes Taser au moment d'appréhender des personnes en état de crise.

/ Des plaignants ont demandé :

// une formation policière plus poussée et davantage d'empathie au moment d'appréhender des citoyens vivant avec une maladie mentale;

// une meilleure habileté de la part des policiers à reconnaître les éléments identificateurs émotifs et comportementaux d'une personne en état de crise;

// une approche empathique en ayant recours à des techniques éprouvées qui permettent une surveillance policière plus efficace sans causer de préjudices.

Recours à une force excessive, arme Taser

/ Des plaignants allèguent fréquemment un recours inadéquat et excessif à la force par les policiers.

/ Certaines plaintes dénoncent des coups de bâtons, des attaques physiques, des coups de poing et des coups de pied injustifiés. D'autres font référence à un recours excessif à la force envers une personne par deux membres ou plus en même temps.

/ Aussi, plusieurs plaintes sont liées à une utilisation inadéquate et abusive d'une arme Taser.

/ Les plaignants ont demandé une utilisation plus responsable de l'arme Taser, particulièrement en ce qui concerne :

// les circonstances entourant son utilisation;

// la fréquence à laquelle les policiers tentent des moyens d'appoint au recours à la force;

// la décision à savoir si elle peut être utilisée sans causer de blessures de longue durée ou la mort *(p. ex., À combien de reprises une arme Taser peut-elle être utilisée sur la même personne au même moment? La distance « sécuritaire » est-elle respectée en utilisant une arme Taser?)*;

// la décision à savoir si les ambulanciers, les médecins, les infirmières et autre personnel médical doivent être avisés lorsqu'une arme Taser est utilisée.

Population autochtone

/ Les plaignants allèguent fréquemment que les policiers ne traitent pas les citoyens des collectivités autochtones avec respect (en particulier les jeunes).

/ Les plaintes sont liées :

// à un recours excessif et inutile au gaz poivré et à l'arme Taser;

// à des arrêts non justifiés, des soupçons d'actes préjudiciables et des interrogatoires;

// à la faible priorité accordée aux citoyens autochtones et à leurs appels;

// à la réticence des policiers à s'identifier sur demande;

// au manque de respect en ce qui a trait aux traditions, à la culture et à la spiritualité autochtones.

Membres des minorités visibles

/ Des plaignants allèguent des traitements inadéquats (liés à la race, l'ethnie ou l'apparence physique) dont :

// des arrêts non justifiés, des interrogatoires, des soupçons d'actes préjudiciables;

// un recours excessif à la force (bousculades, coups de poing, gaz poivré);

// un langage injurieux (propos racistes, menaces).

		5
		460
	TOTAL	**465**
		97
		75
		51
		10
		7
	TOTAL	**240**
		14
		11
	TOTAL	**25**
		48
		10
		32
		0
	TOTAL	**90**
		5
	TOTAL	**825**

PLAINTES DÉPOSÉES PAR LA PRÉSIDENTE

La Présidente est autorisée à déposer une plainte, en vertu du paragraphe 45.37(1) de la *Loi sur la GRC*, si elle estime qu'il existe des raisons valables de mener une enquête sur la conduite, dans l'exercice de fonctions prévues à la *Loi sur la GRC*, d'un membre ou de toute personne nommée ou employée sous le régime de la Loi. Pour ce faire, la Présidente doit être avisée d'un incident par une source extérieure. Puisqu'elle ne détient aucun pouvoir de vérification en ce qui concerne la GRC, la CPP compte beaucoup sur les médias pour être avisée des enjeux importants. En ce qui concerne le cas suivant, la Présidente a été mise au courant de l'incident par l'entremise d'une information de presse.

/ Le 6 janvier 2005, la Présidente a déposé une plainte concernant la mort par balle d'un Autochtone, survenue à Norway House au Manitoba. En déposant une plainte, la Présidente a engagé une procédure prévue par la *Loi sur la GRC* qui exige que la GRC divulgue l'ensemble de ses conclusions d'enquête à la CPP pour que celle-ci puisse procéder à un examen attentif de la participation de la GRC à cet incident. La GRC mène présentement une enquête sur la fusillade et elle avise régulièrement la CPP de l'état d'avancement de l'enquête. Dès qu'elle aura examiné les résultats de l'enquête de la GRC et après qu'elle aura mené toute autre enquête qu'elle juge nécessaire, la Présidente publiera un rapport énonçant ses conclusions et ses recommandations.

EXAMENS

Lorsque la GRC reçoit et examine une plainte, elle doit documenter la façon dont elle a traité la plainte. Il s'agit d'une étape importante, puisque que les plaignants peuvent demander à la CPP d'examiner le règlement de leur plainte par la GRC.

Lorsque la CPP reçoit une demande d'examen, elle envoie une lettre à la GRC lui demandant l'ensemble des documents pertinents liés à la plainte en question. Les documents pertinents incluent, mais ne se limitent pas à : la lettre de règlement, le rapport d'enquête préparé par l'enquêteur de la plainte du public de la GRC, le dossier opérationnel de la GRC, toutes notes prises par le membre concerné, les déclarations obtenues lors de l'enquête de la plainte du public et les enregistrements photographiques, vidéo ou audio pertinents à la plainte. Lorsque la CPP reçoit les documents pertinents de la GRC et du plaignant, elle procède à une évaluation de la complexité de la demande d'examen et de l'exhaustivité des documents pertinents fournis par la GRC.

À l'instant où la CPP examine une plainte, elle peut émettre un rapport **témoignant de la satisfaction de la CPP** si elle appuie le règlement de la plainte par la GRC ou elle produit un rapport **intérimaire** lorsqu'elle est en désaccord avec le règlement de la plainte par la GRC. Dans ce rapport, elle formule des conclusions et des recommandations au regard des allégations. Les résumés qui suivent permettent de mettre au premier plan les sujets de préoccupation identifiés par la CPP et de souligner l'impact que cet organisme produit sur la redevabilité de la GRC.

Recours excessif à la force

/ Le plaignant a été arrêté par deux membres de la GRC pour voies de fait armé d'un couteau envers sa femme. À l'arrivée au détachement de la GRC, une confrontation physique a eu lieu, au cours de laquelle un des membres de la GRC a eu recours à une arme Taser à l'endroit du plaignant, qui est tombé au sol. Le plaignant a allégué qu'au moment où il s'est retrouvé au sol, un des policiers lui a donné deux coups de pied au visage, après quoi il s'est évanoui. Les éléments de preuve des membres de la GRC, qui présentaient la façon dont le plaignant avait été blessé, étaient contradictoires. L'un des policiers a affirmé que l'autre policier a perdu l'équilibre et est tombé sur le plaignant lui causant ses blessures, tandis que l'autre policier a déclaré que les blessures étaient consécutives à la chute du plaignant. En raison de cet incident, le plaignant a subi des blessures sérieuses à la tête et à l'œil. Dans son règlement initial de la plainte, la GRC avait expliqué que les blessures étaient consécutives au déséquilibre et à la chute sur le plaignant d'un des membres concernés. La GRC a conclu qu'il n'y avait pas eu de recours excessif à la force.

Dans son rapport intérimaire, le Vice-président a conclu que les policiers avaient eu recours à une force excessive envers le plaignant, notamment en lui donnant des coups de pied à la tête, qui lui causa des blessures sérieuses. Le Vice-président a noté qu'une personne raisonnable, en examinant les éléments de preuve, aurait conclu qu'une chute consécutive à un déséquilibre sur le plaignant n'aurait pas causé les blessures subies par le plaignant. Le Vice-président a recommandé à la GRC de considérer des sanctions disciplinaires appropriées envers les deux membres de la GRC et d'offrir des excuses au plaignant.

Le commissaire de la GRC était en désaccord avec la conclusion et les recommandations de la CPP. D'après lui, pour appuyer sa conclusion, le rapport intérimaire de la CPP était basé sur des renseignements sélectifs. Le Commissaire a aussi souligné que l'enquête publique menée par la GRC était superficielle et qu'elle n'était d'aucune aide, puisque les membres de la GRC n'ont pris aucune note ponctuelle adéquate au sujet de l'incident, tel que l'exige la politique. Cela dit, le Commissaire a déclaré qu'il ne pouvait formuler une conclusion qui serait soit en faveur du plaignant ou des membres de la GRC.

En ce qui concerne l'allusion au manque d'impartialité soulevée par le Commissaire, le Vice-président a déclaré que ses conclusions étaient basées sur les éléments de preuve disponibles qui démontraient que la version des événements des membres concernés était peu vraisemblable. Il a aussi observé que le manque de notes ponctuelles adéquates des membres de la GRC a miné la qualité des éléments de preuve obtenus au cours de cette enquête. Le Vice-président a contesté la déclaration du Commissaire selon laquelle il ne pouvait pas formuler de conclusion en faveur du plaignant ou des membres. En établissant cette conclusion, le Commissaire évitait aux membres d'être tenus responsables pour leur prise de notes inadéquate et pour avoir mené une enquête publique superficiele.

/ Le plaignant conduisait le véhicule de sa mère, accompagné de sa femme, de sa fille, de son père et de sa mère lorsqu'il a heurté un caillou qui a décroché le silencieux du véhicule. Il s'est rangé sur l'accotement et un membre de la GRC s'est arrêté pour enquêter. Le membre a déterminé que le véhicule n'était pas immatriculé et a tenté de donner une contravention au plaignant. Le plaignant a refusé de prendre la contravention et le membre de la GRC l'a enfoncée dans la poche du plaignant. Le plaignant l'a retirée et jetée au sol, après quoi il a été accusé d'entrave à la justice. Le membre a eu recours à une force inappropriée, notamment en tirant les cheveux du plaignant pour le mettre en état d'arrestation. Le plaignant a allégué que le membre de la GRC a eu recours à une force excessive au cours de son arrestation.

Dans son rapport intérimaire, la Présidente a noté que la loi applicable ne conférait pas le pouvoir à un policier d'imposer l'acceptation d'une contravention. Le membre de la GRC avait recours à plusieurs méthodes de service, il n'avait pas l'autorisation d'obliger l'acceptation de la contravention, et rien n'obligeait le plaignant d'accepter la contravention. Par conséquent, l'arrestation pour entrave du plaignant qui refusait la contravention était illégale, et tout recours à la force était excessif. Dans son rapport intérimaire, la Présidente a également noté que même si l'arrestation du plaignant avait été légale, le membre de la GRC avait eu recours à une force excessive en traînant le plaignant l'autre côté de la route par les cheveux sans lui donner d'abord l'occasion de le suivre. Dans son rapport intérimaire, la Présidente a recommandé que le membre reçoive des directives opérationnelles concernant son autorité légitime d'arrestation ainsi que son recours excessif à la force dans cette affaire.

Le commissaire de la GRC a répondu qu'il appuyait l'ensemble des conclusions et des recommandations de la CPP.

/ La sœur d'un homme arrêté pour conduite avec facultés affaiblies a allégué qu'un membre de la GRC a utilisé son bâton pour frapper et blesser l'homme tandis qu'il avait été placé à l'arrière de l'auto-patrouille; que le membre a ensuite sorti l'homme de l'auto-patrouille, l'a frappé à plusieurs reprises et l'a aspergé de gaz poivré; et que, dans un but illégitime, le membre a fait arrêter la conjointe de fait de l'homme pour conduite avec facultés affaiblies.

Dans son rapport final, la Présidente a conclu que même si le membre a frappé la main du frère de la plaignante alors qu'il était dans l'auto-patrouille, il a exécuté ce geste seulement après que le niveau de force a grimpé graduellement et que la situation devenait dangereuse pour sa sécurité personnelle. En effet, le membre était seul dans la voiture et le frère de la plaignante tentait sans arrêt de toucher le membre en passant son bras par la cloison de verre. De plus, même si le membre a blessé le bras du frère de la plaignante, son bassin, son œil et sa tête à l'aide de son bâton, il a agi ainsi seulement après qu'il s'est retrouvé en face d'un adversaire intoxiqué qui agissait de façon irrationnelle, qui ne semblait pas vouloir se détourner, et qui lui avait lancé un coup de pied et avançait vers lui. Le recours à la force était raisonnable dans les circonstances.

Traitement des personnes en garde à vue

/ Au cours d'une enquête liée à un accident impliquant une automobile, deux membres de la GRC ont reçu des renseignements limités de la part d'un témoin concernant la sobriété du conducteur. Le conducteur du véhicule suspect était l'un des plaignants de cette affaire. Au cours de leur enquête,

les deux membres de la GRC se sont présentés à la résidence des deux plaignants : un homme et sa femme. Un des membres a accédé à la résidence accompagné de la plaignante. Cependant, il n'a pas demandé la permission d'entrer et la plaignante lui a dit qu'il n'en avait pas le droit. La plaignante a également affirmé qu'elle avait tenté de refermer la porte en repoussant le membre. Une fois à l'intérieur de la résidence, l'un des membres a tenté d'arrêter le plaignant pour conduite avec facultés affaiblies. La plaignante s'est interposée et a été arrêtée pour entrave au travail d'un policier. Tandis qu'elle se trouvait dans l'auto-patrouille en route vers le détachement, la plaignante a donné des coups de pied au véhicule et un membre de la GRC s'est assis sur elle afin de la retenir. Au cours de sa première nuit en garde à vue au détachement, on lui a enlevé ses pantalons et on ne lui a donné aucune couverture.

Les plaignants, membres des Premières nations, ont allégué que les membres ont accédé illégalement à leur résidence, ont eu recours à une force excessive, ont arrêté abusivement la plaignante et n'ont pas offert les soins appropriés à la plaignante tandis qu'elle se trouvait en garde à vue.

Dans son rapport intérimaire, la Présidente a conclu que, compte tenu que les membres n'avaient reçu que des renseignements limités au sujet du conducteur aux facultés affaiblies, il n'existait aucun motif raisonnable pour arrêter le plaignant. À ce titre, les membres ne pouvaient pas invoquer les dispositions du *Code criminel* qui permettent à un policier d'accéder à un logis ou à une maison sans mandat dans certaines circonstances. L'accès à la résidence était illégal, car les plaignants ne leur en ont pas donné l'autorisation. Par conséquent, l'arrestation de la plaignante ainsi que tout recours à la force étaient abusifs. Le rapport intérimaire de la Présidente a recommandé que le membre de la GRC qui s'est introduit dans la maison reçoive des directives opérationnelles concernant les exigences pour accéder à un logis ou à une maison.

Dans son rapport intérimaire, la Présidente a aussi conclu que même si la plaignante, une fois menottée, a crié, a frappé sa tête et lancé des coups de pied contre la fenêtre de l'auto-patrouille, elle ne s'est pas blessée et n'a causé aucun dommage au véhicule. Le membre de la GRC qui s'est donc assis sur la plaignante agissait à l'encontre de la politique de la GRC qui exige que les détenus soient traités avec décence et que les policiers interviennent le moins possible afin de gérer les risques. Le rapport intérimaire de la Présidente a recommandé que les membres de la GRC reçoivent des directives opérationnelles concernant le transport adéquat des personnes placées en garde à vue par la GRC.

Finalement, la Présidente a conclu dans son rapport intérimaire que, malgré qu'il soit raisonnable qu'une policière enlève les pantalons de la plaignante en vue de les fouiller, la plaignante aurait dû pouvoir remettre ses pantalons immédiatement après la fouille. De plus, elle aurait dû recevoir une couverture dès lors qu'elle s'est montrée coopérative. Les membres n'ont pas offert les soins adéquats à la plaignante tandis qu'elle se trouvait en garde à vue et ne l'ont pas traitée avec décence conformément à la politique de la GRC. Le rapport intérimaire de la Présidente a recommandé que les membres de la GRC reçoivent des directives opérationnelles concernant les soins adéquats aux personnes en garde à vue.

Le Commissaire a répondu qu'il appuyait l'ensemble des conclusions et des recommandations de la CPP.

Décès survenu dans une cellule de détention

/ La mère d'un homme décédé des suites d'asphyxie par pendaison tandis qu'on le détenait dans une cellule à un détachement de la GRC s'est plainte à la CPP que des membres non identifiés de la GRC n'ont pas surveillé adéquatement son fils alors qu'il était en garde à vue par la GRC, qu'ils ont tué son fils, qu'ils ont été incapables de mener une enquête adéquate concernant sa mort, et qu'ils ont altéré des éléments de preuve dans sa cellule. La plaignante a soumis un certain nombre de photographies pour appuyer ses allégations.

Dans son rapport final, la Présidente a conclu qu'il n'y avait aucune preuve péremptoire pour démontrer que des membres non identifiés de la GRC ont fait quoi que ce soit pour mener à la mort du fils de la plaignante. Les observations des autres détenus ainsi que le rapport d'autopsie ont permis d'appuyer la version des événements de la GRC. Dans ce rapport, la Présidente a également conclu que le fils avait vraisemblablement été surveillé conformément aux politiques de la GRC au moment en question, mais elle a souligné l'importance d'une prise de notes détaillées dans le registre des prisonniers et d'effectuer une vérification physique de chaque cellule par opposition à une vérification visuelle de l'extérieur de la cellule. Finalement, le rapport final de la Présidente a conclu que l'enquête concernant la mort du fils de la plaignante était adéquate, et qu'il n'y avait aucune preuve péremptoire d'altération inadéquate d'éléments de preuve dans la cellule du fils de la plaignante.

Conflit civil

/ La plaignante et son mari ont vendu un camion usagé à un autre couple. Le mari de la plaignante a reçu un montant initial. Les acquéreurs devaient faire des paiements mensuels jusqu'à ce que le solde des paiements soit réglé. Le mari de la plaignante a fourni l'immatriculation du véhicule aux acquéreurs et leur a donné le droit de conduire le camion. Par la suite, les acquéreurs ont fait l'objet d'une enquête en matière d'immigration menée par deux membres de la GRC. L'un des membres de la GRC s'est offert pour aider les acquéreurs à obtenir le transfert de l'immatriculation du camion, incluant la signature de la plaignante qui autorise le transfert du camion. Par conséquent, il s'est présenté au lieu de travail de la plaignante. Au cours de leur rencontre, le membre de la GRC a convaincu la plaignante, de façon trompeuse, de signer la partie de l'immatriculation autorisant le transfert du camion cédant ainsi la possession aux acquéreurs. La plaignante a allégué que le membre de la GRC l'a amenée à signer le transfert de propriété par la ruse.

La Présidente a conclu que le membre de la GRC n'aurait pas dû s'impliquer dans un conflit civil. Elle a noté que le membre de la GRC avait eu recours à de la supercherie pour convaincre la plaignante de signer l'immatriculation du camion. Il avait demandé à la plaignante de prouver que la signature au recto

Région du Pacifique		0
		63
	TOTAL	**63**
Région des Prairies		21
		18
		10
		2
		1
	TOTAL	**52**
Région du Centre		12
		3
	TOTAL	**15**
Région de l'Atlantique		5
		5
		11
		0
	TOTAL	**21**
	TOTAL	**151**

de l'immatriculation du camion n'était pas une falsification en signant le verso de l'immatriculation, ce qui se trouve à être la partie du transfert de possession. La Présidente a reconnu que la GRC avait conclu que le membre de la GRC s'était impliqué d'une façon inappropriée dans un conflit civil, et que le membre avait reçu des directives de la GRC. Toutefois, la Présidente estimait que la GRC n'avait pas pris toutes les mesures correctives possibles pour régler cette plainte. Elle a donc recommandé que la GRC offre également des excuses à la plaignante.

Le commissaire de la GRC a appuyé l'ensemble des conclusions et des recommandations de la CPP.

ENQUÊTES D'INTÉRÊT PUBLIC, ENQUÊTES PLUS APPROFONDIES ET AUDIENCES

La CPP tient à sensibiliser davantage la population aux enjeux importants des pratiques policières et elle s'engage à offrir un mécanisme d'examen des plaintes à la fois accessible et transparent. Ce mécanisme est le ciment de la confiance du public, des membres de la GRC et du Parlement et il doit donner une image fidèle de la diversité et de la complexité de la société canadienne. Les enquêtes d'intérêt public visent à répondre à cette vocation. Ainsi, la présidente de la CPP peut décider d'entreprendre une enquête d'intérêt public concernant une plainte après que celle-ci a fait l'objet d'un examen ou lorsqu'elle estime qu'il est dans l'intérêt du public d'agir de la sorte. La GRC n'est pas tenue de mener une enquête lorsque la Présidente décide d'entreprendre une enquête d'intérêt public.

En 2004-2005, la Présidente a entrepris deux nouvelles enquêtes d'intérêt public.

Enquête d'intérêt public Kingsclear

/ En mai 2004, la Présidente a entrepris une enquête d'intérêt public au sujet de plaintes contre la GRC au regard de son enquête sur des cas présumés de violence sexuelle survenus au Centre de formation pour jeunes de Kingsclear, au Nouveau-Brunswick. Cette enquête a été entreprise en vue d'examiner des allégations selon lesquelles l'enquête que la GRC a menée concernant la conduite criminelle d'un sergent d'état-major de la GRC, du personnel de garde et des résidants de Kingsclear était inadéquate. L'enquête d'intérêt public de la CPP examinera également l'allégation selon laquelle la GRC a camouflé les mauvais traitements au regard des présumées activités criminelles.

Lorsqu'elle a annoncé la tenue de cette enquête, la Présidente a souligné : [*traduction*] « Il est allégué que certaines personnes en situation d'autorité ont maltraité des jeunes vulnérables et que la GRC n'a pas réagi à ces allégations

de manière appropriée. Je crois que la société nous juge d'après la façon dont nous traitons les personnes étant les plus vulnérables parmi nous. L'enquête que je mènerai me permettra d'établir les faits entourant ces allégations. Au fur et à mesure que l'enquête se poursuivra, j'évaluerai constamment le besoin de convoquer une audience dans l'intérêt public. Ce faisant, je compte établir les faits de la façon la plus efficace et la plus rapide qui soit. C'est en exposant les faits de cette affaire que les plaignants et les membres de la GRC pourront continuer leur vie. »

Il s'agit de l'enquête la plus importante jamais menée par la CPP, qui couvre près de 15 ans de travail d'enquête entrepris par la GRC. On a d'abord amorcé cette enquête en y affectant des membres du personnel de la CPP alors qu'une demande de financement supplémentaire a été soumise au Conseil du Trésor en vue d'obtenir une aide additionnelle en matière d'enquête. L'obtention de fonds supplémentaires s'est avéré un processus complexe, qui a retardé la tenue de l'enquête. La CPP, un petit organisme, a dû exercer ses fonctions selon des ressources financières et humaines disponibles jusqu'à ce qu'elle reçoive des fonds supplémentaires.

La GRC a sitôt collaboré à cette enquête d'intérêt public en fournissant à la CPP plus de 27 000 documents pertinents pour permettre à la CPP d'examiner les allégations. Le personnel de la CPP examine présentement les documents pertinents qui lui ont été fournis par la GRC.

En outre, la CPP tente présentement d'obtenir l'accès à d'autres documents pertinents nécessaires à son examen. Les Archives provinciales du Nouveau-Brunswick ainsi que le Procureur général du Nouveau-Brunswick ont accepté de collaborer à cette enquête.

On prévoit examiner quelque 50 000 à 75 000 documents dans le cadre de cette enquête d'intérêt public. S'ajoutent à cette documentation volumineuse les centaines d'entrevues personnelles jugées nécessaires. C'est donc dire que cette enquête revêt une importance significative.

Grâce à l'appui de la Ministre, la CPP a reçu récemment une subvention du Conseil du Trésor pour lui permettre d'embaucher et de maintenir dans ses fonctions du personnel en vue d'accélérer l'enquête qui suit son cours présentement. De plus, la CPP dispose désormais de ressources grâce auxquelles elle pourra obtenir le support et les services informatiques dont elle a besoin pour réaliser un projet aussi important et complexe. Par ailleurs, la CPP est en voie d'acquérir des locaux supplémentaires pour y aménager ces nouvelles ressources.

L'état d'avancement de cette enquête sera abordé dans un prochain rapport annuel.

/ En juillet 2004, la Présidente a mené une enquête d'intérêt public sur une plainte d'agression sexuelle et d'intimidation. La plaignante a affirmé que lors d'une vérification de son véhicule, un membre de la GRC de sexe masculin l'a soumise à une fouille corporelle d'une manière abusive. Ce membre aurait également tenté d'intimider la plaignante à un autre moment précédent. La GRC a mené une enquête et a conclu qu'aucune accusation ne devait être portée contre le membre. L'enquête de la CPP se poursuivra en 2005-2006, une fois que la GRC fournira les résultats de son enquête criminelle. Des renseignements supplémentaires seront fournis dans le cadre d'un prochain rapport annuel.

Plusieurs enquêtes d'intérêt public menées par la CPP se sont terminées en 2004-2005. Ces enquêtes mettaient en lumière deux enjeux importants : l'usage de force excessive par des membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions et l'exécution inadéquate de certaines enquêtes.

/ La CPP a conclu son enquête d'intérêt public concernant la conduite de la GRC durant l'enquête sur l'enlèvement et le meurtre d'une fillette. La GRC a reconnu que l'enquête criminelle qu'elle avait menée comportait des failles considérables et, de ce fait, a recommandé l'adoption de plusieurs mesures correctives. La CPP a conclu que l'enquête criminelle de la GRC présentait de sérieuses lacunes. L'objectif de l'enquête de la CPP était de voir dans quelle mesure les 23 recommandations présentées dans le cadre de l'examen interne de la GRC traitaient de la question et ont été suivies. L'enquête de la CPP confirme que la GRC a pris des mesures pour souscrire à ces recommandations afin d'éviter que ces sérieuses erreurs se reproduisent.

/ La CPP a conclu l'enquête concernant le recours abusif à la force d'un membre de la GRC envers deux jeunes Autochtones. L'incident concernait deux jeunes soupçonnés d'avoir lancé des objets sur des voitures alors qu'ils se trouvaient sur un passage supérieur. La CPP a constaté que les deux jeunes avaient été détenus et questionnés sans motifs suffisants et que le membre de la GRC ne les a pas informés de leur droit de recourir aux services d'un avocat. Les éléments de preuve étaient insuffisants pour conclure à un recours abusif de la force. Généralement, la vidéosurveillance d'un bloc cellulaire s'avère un élément de preuve essentiel. Pourtant, dans cette affaire, la bande-vidéo du jour précédent n'avait pas été remplacée et elle a manqué d'espace sur la bande magnétique. Cet oubli était extrêmement fâcheux, car la bande-vidéo aurait probablement fourni certains éléments de preuve indépendants qui

auraient confirmé ceux de la GRC ou des plaignants. De plus, les éléments de preuve médicaux étaient insuffisants pour déterminer irréfutablement le niveau de force utilisé.

Le commissaire de la GRC a souscrit à la recommandation de la CPP, soit que le membre en cause reçoive des directives opérationnelles au sujet des limites d'une détention aux fins d'enquête. Il a également convenu que le membre n'a pas informé les deux adolescents de leur droit de recourir aux services d'un avocat, mais que la GRC réparerait cette omission.

/ L'enquête menée sur des allégations de force excessive à l'égard d'un garçon de 13 ans dont on a brisé le nez pendant son arrestation est terminée. La CPP a conclu que le jeune avait été questionné d'une manière appropriée après avoir été aperçu avec une bouteille d'alcool débouchée dans sa poche et après qu'il a reconnu avoir consommé de l'alcool avant que les gendarmes l'interpellent. Lorsqu'un des membres de la GRC présent sur les lieux a tenté de saisir la bouteille d'alcool, le jeune a tenté de s'enfuir et a été projeté au sol par le membre. Le jeune, costaud pour son âge, a été frappé au visage à trois reprises par le membre alors qu'il se débattait et résistait à se faire menotter. Il n'était pas évident de déterminer si le nez du jeune a été cassé à la suite de l'altercation physique ou de sa chute au sol. Compte tenu que le jeune était agressif et qu'il entravait les membres alors que ces derniers tentaient de saisir la bouteille d'alcool, les gendarmes avaient des motifs suffisants pour l'arrêter. La Présidente a conclu que la force utilisée était raisonnable compte tenu de la situation, mais a rappelé à la GRC que l'arrestation d'un enfant, quels que soient son poids et sa taille, devrait toujours se faire avec le plus grand soin.

Le commissaire de la GRC a souscrit à l'ensemble des conclusions de la CPP au sujet de cette plainte.

/ L'enquête que la CPP a entreprise concernant une enquête menée par la GRC sur un accident de motocyclette mortel est terminée. Un jeune est décédé alors qu'il se promenait en motocyclette sur un chemin forestier désaffecté et ses parents étaient de toute évidence bouleversés. La Présidente a conclu que l'enquête de la GRC s'est écartée de façon marquée de la norme exigée. La politique de la GRC en ce qui concerne les enquêtes d'accidents de véhicules motorisés exigent que certaines démarches soient prises lorsque l'accident est mortel, y compris prendre des mesures et dessiner un croquis des lieux. Au cours de l'enquête, aucune disposition nécessaire n'a été prise par la GRC pour déterminer la cause de l'accident. La Présidente a recommandé que le membre en cause (ou la GRC en son nom) s'excuse auprès des plaignants de ne pas avoir mené une enquête approfondie. La Présidente a également

recommandé que le membre reçoive des directives opérationnelles en ce qui concerne les politiques et les méthodes de la GRC quant à la tenue d'une enquête adéquate sur les accidents mortels.

Le commissaire de la GRC a souscrit à l'ensemble des conclusions et des recommandations et il a souligné qu'il allait mettre en œuvre les recommandations le plus tôt possible.

/ La CPP a terminé une enquête qu'elle a menée au sujet d'une poursuite, engagée par la GRC, d'un véhicule volé qui s'est terminée par une collision, laissant un automobiliste (le plaignant) coincé dans son véhicule avec un bassin fracturé et d'autres blessures sérieuses. La CPP a conclu que, dans les circonstances (des membres de la GRC surveillaient le véhicule depuis une vingtaine de minutes), on aurait pu mettre le véhicule suspect hors d'état avant que toute poursuite soit engagée. De plus, la CPP a conclu que lorsque le véhicule commençait à rouler, le membre ayant décidé de pourchasser le véhicule aurait dû choisir une autre option beaucoup moins dangereuse. Par conséquent, la poursuite, bien qu'elle ait été courte, a continué malgré le fait que le véhicule suspect s'approchait d'une intersection à six voies, en matinée, et c'est alors que l'accident s'est produit.

La CPP a conclu que la GRC a agi sans égard à la sécurité publique, allant ainsi à l'encontre de la politique de la GRC selon laquelle : [*traduction*] « une poursuite devrait seulement être engagée lorsqu'il n'y a pas d'autres options disponibles, que la gravité de la situation et que la nécessité d'une arrestation immédiate dépassent le degré de danger encouru par une poursuite ».

Le CPP a remarqué également que tous les membres en cause qui se trouvaient sur les lieux de l'accident ont poursuivi les suspects qui tentaient de s'enfuir à pied au lieu de porter secours à l'automobiliste blessé.

Le commissaire de la GRC a rejeté certaines recommandations de la CPP, à savoir qu'un membre en cause reçoive des directives opérationnelles selon lesquelles il doit se rapporter au Modèle d'intervention pour la gestion des incidents avant de prendre toute décision concernant la tenue, le prolongement ou la fin d'une poursuite, et que ce même membre s'excuse auprès du témoin en ce qui concerne cet incident regrettable. Par ailleurs, le Commissaire a souscrit à la recommandation selon laquelle la GRC présente ses excuses au plaignant pour n'avoir pu assurer son bien-être à la suite de cet accident.

> Dans son rapport final, la Présidente s'est dite préoccupée par la décision rendue par le commissaire de la GRC selon laquelle les gestes posés par les membres impliqués étaient [*traduction*] « dans les limites du pouvoir discrétionnaire des enquêteurs ». Cette décision ne correspondait pas à une certaine directive de la politique nationale de la GRC qui souligne que, lors d'une poursuite, la sécurité publique est primordiale. La Présidente a affirmé : [*traduction*] « Une fois de plus, je me retrouve à examiner une poursuite, basée seulement sur le vol d'un bien, et qui s'est terminée par un accident, blessant sérieusement un témoin innocent ».

La plupart des rapports d'enquête d'intérêt public de la CPP sont affichés sur son site Web, à l'adresse suivante :

Enquêtes plus approfondies menées par la GRC ou la CPP

Certaines circonstances peuvent inciter la CPP à mener une enquête « plus approfondie » ou demander à la GRC de mener une telle enquête. Par exemple, il est possible d'entreprendre une enquête plus approfondie lorsqu'il est évident que certains aspects de l'enquête sont incomplets, lorsque l'enquête que la GRC a menée sur la plainte n'a pas traité toutes les questions soulevées dans la plainte, lorsque des documents et des renseignements pertinents n'ont pas été recueillis alors qu'ils auraient dû l'être, et lorsque la GRC n'a pas fourni des documents pertinents dont on connaissait l'existence.

La CPP mènera une enquête plus approfondie selon les circonstances. Entre autres, si des témoins clés sont réticents à être interviewés par l'enquêteur de la GRC sur la plainte, un enquêteur de la CPP peut tenter d'obtenir les déclarations nécessaires provenant des témoins. Bien des personnes craignent d'être interviewées par les mêmes personnes contre lesquelles elles ont porté plainte et qui assurent le maintien de l'ordre dans leur quartier. Le plus souvent, la CPP demande à la GRC de mener une enquête plus approfondie si la GRC n'a pas recueilli certains renseignements privilégiés lors de la première enquête sur la plainte. Des documents de ce genre incluent, mais ne se limitent pas à : les déclarations supplémentaires des témoins, les notes et les rapports de suivi des membres, les rapports médicaux et les politiques pertinentes. Il arrive que la GRC omette de poser des questions importantes au cours de leur enquête initiale sur la plainte. Le cas échéant, la CPP demande à la GRC de reprendre l'interrogatoire d'un témoin ou de revoir une question particulière afin que la GRC poursuive son enquête.

Pendant la période du présent rapport, la CPP n'a mené aucune enquête approfondie. Par ailleurs, elle a demandé à la GRC d'entreprendre trois enquêtes plus approfondies.

Plainte non entièrement traitée

/ La plaignante a allégué que des membres de la GRC pratiquaient le harcèlement à son endroit et à l'endroit de sa famille. Elle a allégué, entre autres, que des membres de la GRC se sont rendus chez sa fille et se sont servis d'une arme Taser à trois reprises. La GRC a rejeté la plainte de harcèlement sans aborder la présumée utilisation inappropriée de l'arme Taser à l'endroit de sa fille. La CPP n'a pu examiner les allégations de force excessive, car la GRC n'avait pas abordé cette question lorsqu'elle a traité la plainte. Par conséquent, la CPP a demandé à la GRC qu'elle mène une enquête plus approfondie. La CPP a reçu les résultats de l'enquête approfondie et achèvera bientôt l'examen de cette plainte.

Renseignements supplémentaires donnant lieu à une enquête plus approfondie menée par la GRC

/ Le plaignant, qui faisait face à une accusation criminelle de voies de fait, a appris de l'avocat de la Couronne que la GRC n'avait pu retrouver la présumée victime de l'agression. Le plaignant a su plus tard qu'un membre de la GRC avait communiqué avec la présumée victime avant la date prévue pour l'audience. La victime a dit au membre qu'elle ne se rappelait pas la présumée agression, qu'elle était ivre et qu'elle n'avait aucune blessure laissant croire à une agression. Le plaignant a affirmé que le membre de la GRC avait induit l'avocat de la Couronne en erreur quant à la prise de position de la victime, et avait omis de divulguer des renseignements très pertinents à la Couronne et à la défense.

L'enquêteur de la GRC sur la plainte du public avait d'abord été incapable de retrouver la présumée victime afin de corroborer les allégations du plaignant. Étant donné qu'il n'avait pu obtenir une déclaration de la présumée victime, l'enquêteur de la GRC a conclu que le membre de la GRC s'était conformé au règlement selon ses souvenirs au moment de sa comparution en cour. À la suite de la publication de la lettre de règlement de la GRC, celle-ci a retrouvé et interrogé la présumée victime. Elle a donné une déclaration semblable à ce qui avait été soulevé dans la plainte. Par conséquent, la CPP a demandé à la GRC qu'elle mène une enquête plus approfondie. À ce jour, la CPP n'a reçu aucun résultat concernant cette enquête.

Justesse des documents pertinents

/ Le véhicule de la plaignante est entré en collision à une intersection avec une auto-patrouille de la GRC qui poursuivait un autre véhicule. Elle a affirmé que les gyrophares et la sirène de l'auto-patrouille n'étaient pas en marche. La

GRC a reconnu que le membre qui conduisait l'auto-patrouille avait commis une erreur en traversant l'intersection sans s'être arrêté d'abord pour vérifier la circulation alors qu'il courait un risque à ce moment-là. La GRC a informé la plaignante que le membre a reçu des directives opérationnelles pour avoir agi en contravention de la politique de la GRC.

La plaignante était préoccupée par le fait que la GRC n'a pas abordé la gravité de la situation et le danger qu'ont causé les gestes du membre. Elle a donc demandé à la CPP d'examiner sa plainte. Lors de l'examen du dossier, la CPP a remarqué que plusieurs documents pertinents ne lui avaient pas été envoyés. En particulier, le dossier ne contenait ni déclaration du membre de la GRC décrivant l'accident lors de sa présence sur les lieux, ni notes ou rapports de suivi, ni déclaration du membre lors de l'enquête sur la plainte. Personne n'a noté les déclarations des témoins et interviewé la plaignante afin de préciser la première déclaration qu'elle avait donnée. La GRC n'a fourni aucun rapport de suivi ou note du membre qui se trouvait sur les lieux de l'accident. De même, la CPP n'a pas reçu une copie du rapport d'analyse des collisions. Par conséquent, elle a demandé à la GRC de mener une enquête plus approfondie. La CPP attend toujours les résultats de cette enquête.

Audiences

La CPP peut tenir une audience publique, laquelle option compte parmi les méthodes de règlement des plaintes dont la CPP dispose. Depuis sa création en 1988, elle a tenu 17 audiences publiques. Aucune audience publique n'a été tenue au cours de l'exercice écoulé.

MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS À L'AMIABLE : DE QUOI S'AGIT-IL?

L'analyste des plaintes a la responsabilité de mener une entrevue d'approche avec le plaignant afin de lui expliquer le rôle de la CPP et celui de la GRC, le mécanisme de règlement des plaintes et l'exigence selon laquelle la GRC doit enquêter en premier.

La nature de la plainte doit être clarifiée et tous les efforts doivent être entrepris afin de s'assurer que les attentes du plaignant sont réalisables et qu'elles relèvent du mandat de la CPP. L'analyste encourage le plaignant à expliquer sa perception du conflit, lui donnant ainsi l'occasion de raconter son histoire sans interruption. Lorsque les faits pertinents et les buts du plaignant sont compris, l'analyste peut agir à titre d'arbitre indépendant auprès du plaignant en lui fournissant différentes possibilités pour régler ses préoccupations. Ils peuvent déterminer que le dépôt d'une plainte officielle n'est peut-être pas la meilleure avenue pour arriver au résultat souhaité par le plaignant.

L'offre de la CPP d'un mode de règlement des différends à l'amiable représente une invitation au plaignant et à la GRC à engager un contact direct et non officiel en vue de résoudre la plainte. Au cours d'une entrevue, l'analyste doit s'assurer que le plaignant comprend qu'il est de son droit de déposer une plainte officielle et que tenter de résoudre la plainte de façon non officielle ne veut pas dire que le plaignant abandonne son droit de déposer une plainte officielle. Le mode de règlement à l'amiable est un mécanisme à participation volontaire.

Lorsque le plaignant a compris ses options et a déterminé un plan d'action, l'analyste obtient tout renseignement supplémentaire dont la CPP a besoin pour assurer le suivi du mécanisme.

Au moment où le plaignant choisi d'avoir recours au mode de règlement des différends à l'amiable, l'analyste agit à titre d'arbitre non officiel et aide le plaignant et la GRC à échanger des renseignements et à maintenir le dialogue, il exprime clairement les besoins de chaque partie et identifie les points de litige. En arbitrant de cette façon, l'analyste fournit à la GRC un résumé des préoccupations exprimées par le plaignant, habituellement le jour même où le plaignant a soulevé ses préoccupations.

La GRC est favorable au mode de règlement des différends à l'amiable et elle joue un rôle critique dans son succès. Le citoyen et la GRC concluent volontairement une entente acceptable pour les deux parties sur certains ou sur l'ensemble des points de litige. Si le plaignant le désire, tout point de litige non réglé peut faire l'objet d'une plainte officielle. Le recours au mode de règlement des différends à l'amiable est volontaire. Ce mécanisme incite à l'action, il est pratique et le règlement est rapide. Habituellement, ces dossiers sont réglés dans un délai d'une à deux journées, comparativement aux dossiers de plaintes officielles qui peuvent s'échelonner sur six à douze mois.

Cette année, le nombre de dossiers qui ont tenté un recours au mode de règlement des différends à l'amiable a connu une augmentation de huit pour cent en regard de la dernière année financière. Au cours de l'exercice 2004-2005, on a eu recours au règlement des différends à l'amiable dans 502 cas, et le mécanisme s'est révélé efficace dans 471 cas. Seulement 31 cas ont fait l'objet d'une plainte officielle.

Les résumés présentés ci-après représentent les résultats satisfaisants en ce qui a trait au règlement des différends à l'amiable et démontrent à quel point cette initiative permet de résoudre rapidement les préoccupations des plaignants.

- Une personne en garde à vue pour ivresse dans un lieu public s'est plainte à la CPP qu'on a inscrit un numéro sur son bras gauche à l'aide d'un marqueur feutre noir. Un analyste de la CPP a communiqué avec l'inspecteur de la GRC et a été informé que lorsqu'un citoyen est trop ivre pour s'identifier, on inscrit

un numéro sur ses effets personnels et ce numéro est également inscrit sur la personne. La méthode de la GRC a été expliquée au plaignant. La GRC a décidé d'arrêter immédiatement cette méthode. Par conséquent, le plaignant était satisfait et n'a pas déposé de plainte officielle.

/ Le plaignant était impliqué dans une querelle familiale et on l'a emmené au détachement de la GRC. Il s'est plaint qu'on l'a soumis à la dactyloscopie et qu'on l'a photographié même si aucune accusation n'avait été déposée contre lui. Conformément à la loi, on ne peut pas prendre les empreintes digitales d'une personne avant que celle-ci soit accusée d'une infraction. Un analyste de la CPP a communiqué avec le policier responsable du dossier, qui a pris les mesures voulues pour détruire les empreintes digitales et les photos en présence du plaignant. Le plaignant était satisfait et n'a pas déposé de plainte officielle.

/ Un conseiller de bande nouvellement élu recevait les plaintes de plusieurs membres de la bande concernant la façon dont le détachement de la GRC de leur région prenait en compte leurs préoccupations. Il a été particulièrement avisé qu'il serait inutile de communiquer avec le commandant du détachement, compte tenu qu'il était l'une des principales raisons des préoccupations des membres de la bande. Un analyste de la CPP a communiqué avec la GRC et a organisé une rencontre avec la bande. À la suite de cette rencontre, un nouveau mécanisme a été mis en œuvre afin de traiter les plaintes de la bande. Les membres du détachement de la GRC de la région et la bande ont accepté de se rencontrer régulièrement. Le conseiller de bande était satisfait du résultat et n'a pas déposé de plainte officielle.

Dossiers réglés grâce au recours du plaignant aux services d'examen en 2002-2003

Région du Pacifique		3
		256
	TOTAL	**259**
Région des Prairies		52
		52
		41
		5
		3
	TOTAL	**153**
Région du Centre		12
		3
	TOTAL	**15**
Région de l'Atlantique		23
		4
		14
		0
	TOTAL	**41**
Autres		**3**
	TOTAL	**471**

PARTIE III : Défis et débouchés

Chaque cas peut poser un défi ou encore donner l'occasion à la CPP d'engager un processus évolutif d'examen des plaintes. En favorisant le règlement à l'amiable d'une plainte, les analystes des plaintes relèvent un défi et, plus souvent qu'autrement, en profitent pour tenter de régler le problème rapidement dans l'intérêt du plaignant et du membre en cause. Cette démarche permet d'établir un dialogue véritable entre la GRC et le public que celle-ci dessert et d'économiser les ressources de la CPP et de la GRC.

Lorsqu'il reçoit un dossier à examiner, l'examinateur analyste doit vérifier les faits qui lui sont présentés afin de comprendre davantage les exigences quotidiennes auxquelles se soumettent les membres de la GRC et d'évaluer la conduite selon des normes établies (telles que la politique de la GRC, le droit pénal et(ou) la Charte des droits et des libertés). Souvent, lorsque la CPP détermine les faits de manière indépendante et objective, la conduite du membre en cause est justifiée. Il s'agit là d'une occasion pour le public comme pour les membres de la GRC de mieux saisir la vision de la CPP, soit l'excellence des services de police grâce à la redevabilité.

L'exemple suivant illustre la façon dont les plaintes du public, et les rapports de la CPP qui s'ensuivent, exercent une influence positive sur les activités de la GRC.

/ On a retrouvé, dans une boîte aux lettres résidentielle, un courriel confidentiel qui contenait des renseignements personnels au sujet du plaignant. On a déterminé que le courriel provenait de la GRC, à la suite de quoi une enquête a été entreprise. Le courriel contenait des renseignements au sujet des antécédents criminels du plaignant, dont des condamnations passées pour agression sexuelle. La nouvelle s'est vite répandue et le public a réagi de manière négative à l'égard du plaignant.

Le plaignant a affirmé que certains employés non identifiés de la GRC avaient divulgué clandestinement des renseignements confidentiels au public. Il a affirmé également que des membres non identifiés de la GRC avaient divulgué son adresse sans autorisation.

À la suite de son enquête sur la plainte, la GRC a reconnu la communication inappropriée de renseignements personnels et a dès lors pris des mesures pour éviter toute autre violation de ce genre. Tous les employés et les membres de la GRC du territoire concerné ont reçu des directives à cet égard. Dans son rapport final, la Présidente a accepté la conclusion de la GRC et les mesures correctrices qu'elle a prises.

Par ailleurs, lorsque qu'il est décidé, suivant l'examen d'une plainte, que la conduite du membre en cause était inappropriée, la CPP est en mesure de formuler des recommandations ayant pour but de s'assurer que la conduite en question ne sera pas répétée. Le nombre de conclusions et de recommandations auxquelles souscrit le commissaire de la GRC est l'un des critères retenus pour mesurer l'impact qu'a la CPP sur la GRC. Cette année, le commissaire de la GRC a souscrit à 86 p. 100 de toutes les conclusions de la CPP qui critiquaient la conduite de ses membres et à 78 p. 100 de ses recommandations.

Voici une illustration du genre de mesures correctrices que le commissaire de la GRC peut prendre lorsque la CPP note des irrégularités dans la gestion des enquêtes criminelles et des enquêtes sur les plaintes du public.

/ La plaignante avait signalé le vol de son portefeuille à la GRC; le lendemain, elle l'a informée que quelqu'un s'était frauduleusement servi de ses cartes de crédit. Le membre de la GRC chargé de l'enquête a fait savoir à la plaignante qu'étant donné que les transactions avaient été faites ailleurs, elle devait les signaler aux services de police compétents. La plaignante a attendu, comme

on le lui avait conseillé, d'avoir reçu une copie de la facture pour faire cette démarche. Deux membres de la GRC lui ont donné le même conseil dans les semaines suivantes. Deux des trois services de police auxquels la plaignante s'est adressée ont refusé de s'occuper de sa plainte en la renvoyant au premier détachement de la GRC.

D'après la plaignante, les membres de la GRC se sont mal acquittés de leurs fonctions au moment du traitement de sa plainte de vol, ce qui a mené à l'utilisation frauduleuse de ses cartes de crédit.

Dans son rapport intérimaire, la Présidente a conclu que si le signalement du vol n'exigeait pas d'intervention particulière vu l'absence de suspects ou d'indices, il était par contre déplorable que les policiers concernés aient omis de noter la plainte dans leur carnet. De plus, après avoir été informés de l'utilisation frauduleuse des cartes de crédit, les policiers n'ont pas cru bon de mentionner à la plaignante l'urgence d'obtenir la facture en question. L'attente a anéanti toute chance d'identifier les voleurs. Dans son rapport intérimaire, la Présidente a recommandé que des directives opérationnelles soient données aux membres en cause sur la façon de procéder à une enquête criminelle de même que sur le bon usage et l'importance de leur carnet de notes.

La Présidente a aussi rappelé que les enquêtes sur les plaintes du public doivent être menées avec équité et transparence. Dans ce cas-ci, le membre de la GRC chargé d'enquêter a envoyé à des collègues un courriel indiquant que son idée était déjà faite. De plus, un des policiers a attendu que l'enquête ait débuté pour fournir un rapport de suivi sur l'incident, et il ne semblait pas avoir consigné de notes sur l'affaire. Enfin, les conclusions de l'enquêteur de la GRC donnaient une impression de parti pris parce qu'elles portaient sur la conduite de la plaignante plutôt que sur celle des membres en cause.

Le commissaire de la GRC a appuyé sans réserve les conclusions et recommandations de la CPP. Il a également reconnu que la façon dont l'enquête criminelle et l'enquête sur la plainte avaient été menées était loin de correspondre aux normes de la GRC. Il a fait savoir que les policiers en cause en seraient informés, et que des directives leur seraient données pour qu'ils évitent à l'avenir d'avoir ce genre de conduite inappropriée.

Que la GRC reconnaisse les erreurs de ses membres et adopte les mesures recommandées, ou que la CPP estime que ceux-ci ont bien agi, la GRC gagne en confiance auprès du public. Cette confiance accrue du public dans le corps policier national est la vraie richesse que le travail de la CPP confère aux Canadiens de même qu'à la GRC.

L'ACCÈS À TOUS LES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES : UN PROBLÈME CONSTANT

Cela fait 16 ans que la CPP examine les plaintes du public conformément aux règles énoncées dans la partie VII de la *Loi sur la GRC*. Au cours de ces 16 années, le manque d'accès aux renseignements que la GRC a en sa possession a constitué et demeure le principal problème rencontré par la CPP. La *Loi sur la GRC* est on ne peut plus claire : quand un plaignant demande l'examen d'une plainte par la CPP, la GRC est tenue de fournir à la CPP tous les documents pertinents, par exemple les dossiers d'enquête et opérationnels, les déclarations de témoins, les politiques et protocoles de la GRC, les notes prises par les policiers, les mandats de perquisition et les rapports à la Couronne. La CPP a besoin de ces renseignements pour réunir la preuve qui lui permettra d'établir les faits en toute impartialité et de décider si une plainte est justifiée ou non.

Au fil des ans, la CPP a souvent eu beaucoup de difficultés à obtenir de la GRC qu'elle lui remette les documents nécessaires. Ce problème se pose particulièrement au moment de l'examen d'une plainte, quand la CPP demande tous les documents pertinents. Dans certains cas, les documents transmis ont d'abord été révisés sans explication, et dans d'autres, l'envoi est incomplet, ce qui oblige la CPP à établir quels documents manquent avant de les redemander à la GRC.

/ La CPP procède présentement à l'examen d'une plainte concernant l'arrestation de 23 personnes par la GRC appelée à participer à l'exécution de 31 mandats d'arrêt en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Entre autres allégations, la GRC aurait abusivement arrêté 23 musulmans soupçonnés d'activités terroristes et omis de faire une enquête complète et approfondie. Dans ce cas-ci, il manquait dans l'envoi de documents transmis à la CPP par la GRC de nombreux documents indispensables tels que les dossiers opérationnels, les mandats de perquisition et les pièces justificatives, et les documents et renseignements concernant les personnes arrêtées parce qu'elles se trouvaient sur les lieux d'une perquisition. La CPP a donc dû consacrer beaucoup de temps à la préparation de la liste des documents manquants. Elle attend toujours la réponse de la GRC.

Ce genre de résistance fait perdre beaucoup de temps et d'argent et retarde considérablement le mécanisme d'examen des plaintes au détriment des plaignants, des membres de la GRC dont la conduite est en cause et de la population canadienne.

Quand la GRC s'abstient de fournir les documents demandés, ce refus donne à la CPP l'impression que la GRC a cherché à entraver le mécanisme d'examen des plaintes du public.

/ Dans un dossier conclu récemment, la CPP a dû demander à plusieurs reprises pendant deux ans des documents parmi lesquels figuraient les pages non expurgées du rapport d'enquête de la GRC sur la plainte, des pièces de correspondance, des copies complètes non révisées des notes du membre en cause, un enregistrement vidéo de nouvelles et des dossiers opérationnels de la GRC. Quand celle-ci a finalement transmis une partie des documents complémentaires, il est apparu évident que l'on avait d'abord cherché à ne pas transmettre à la CPP d'importants renseignements justifiant la plainte. Par exemple, les passages d'abord expurgés du rapport d'enquête comportaient à l'origine un extrait d'un courriel incriminant du membre en cause à un collègue dans lequel il admettait la divulgation volontaire de renseignements faisant l'objet de la plainte. On avait aussi omis de produire une copie du courriel en question jusqu'à ce que la CPP la demande une nouvelle fois. De telles manœuvres destinées à entraver le mécanisme d'examen des plaintes du public sont clairement injustifiables.

Parfois, la GRC refuse tout simplement de fournir les documents demandés. Les motifs invoqués varient à l'infini et se multiplient. En voici quelques exemples des dernières années :

/ l'identité d'une jeune personne pourrait être divulguée;

/ des techniques policières pourraient être rendues publiques;

/ une enquête en cours risquerait d'être compromise;

/ l'identité d'un indicateur risquant d'être divulguée, l'information est privilégiée;

/ la sécurité nationale est en jeu;

/ l'information est « considérée manquante »;

/ l'information provient d'un autre corps policier qui n'a pas autorisé la GRC à la transmettre ni à la divulguer;

/ l'information n'est pas « pertinente » à l'examen de la plainte;

/ l'information ne relève pas de la GRC parce qu'elle a été transmise à ses avocats pour les besoins d'une cause;

/ l'information fait l'objet d'une ordonnance de mise sous scellés;

/ une stratégie de relations avec les médias est en jeu.

Deux cas signalés dans le rapport annuel de l'année dernière illustrent bien les problèmes que continue de rencontrer la CPP quand la GRC refuse carrément de lui fournir les documents dont elle a besoin.

- Dans le premier cas, une perquisition menée par deux membres de la GRC et des policiers provinciaux a entraîné le dépôt d'une plainte. Entre autres allégations du plaignant, un membre de la GRC aurait obtenu de manière irrégulière le mandat de perquisitionner sa grange. La GRC a refusé de remettre à la CPP certains des documents demandés en invoquant le besoin de protéger l'identité d'un indicateur, et de fournir d'autres documents qui, d'après elle, étaient visés par une ordonnance de mise sous scellés. Figurent parmi ces documents une déclaration sous serment du membre de la GRC qui avait obtenu le mandat de perquisition; une déclaration sous serment du même membre qui avait demandé mais s'était vu refuser un mandat de perquisition du domicile du plaignant, et des passages des notes des membres de la GRC. Comme elle avait absolument besoin de ces renseignements pour procéder à l'examen de la plainte, la CPP a présenté en 2004 une requête en révision à la Cour fédérale du Canada afin d'obliger la GRC à lui remettre les documents manquants. L'affaire a été soumise à la Cour d'appel fédérale qui doit maintenant décider si le refus de la GRC est justifié.

- Dans le deuxième cas, une femme a porté plainte à la CPP en 2003 en alléguant que la GRC avait obtenu et exécuté un mandat de perquisition de son domicile de manière irrégulière. Étant donné, entre autres choses, que la perquisition était liée à des soupçons d'activités terroristes, la Présidente a opté pour une enquête d'intérêt public. Depuis deux ans, la GRC a toujours refusé de collaborer à cette enquête en faisant valoir que la sécurité nationale est en jeu, ce qui lui a évité jusqu'ici de rendre des comptes.

Au bout de 16 ans, certaines personnes au sein de la GRC semblent demeurer convaincues que le secret est préférable à la transparence et à la reddition de comptes. Il ne fait aucun doute que dans certaines circonstances, il est essentiel de maintenir le public dans le secret. Mais cette nécessité occasionnelle du maintien du secret ne devrait pas éviter à la GRC d'avoir à rendre des comptes à l'organisme chargé de surveiller sa conduite, afin de garantir que l'exercice des pouvoirs policiers n'outrepasse pas les limites fixées par la loi.

Il est important de ne pas confondre la divulgation de renseignements à la CPP pour les besoins de l'examen de plaintes du public et celle de renseignements au grand public, qui sont deux choses distinctes. Quand il est question d'information sensible, la CPP est tenue de la protéger, tout comme n'importe quelle administration publique. Il arrive

exceptionnellement que le plaignant ne soit pas informé de tous les motifs justifiant les conclusions de la CPP. Les plaignants et le grand public peuvent cependant se sentir rassurés en sachant que la CPP, un organisme fiable et indépendant de la GRC, a examiné tous les renseignements nécessaires et a pu porter un jugement impartial sur la conduite alléguée. Quand la GRC décide de son propre chef de ne pas divulguer l'information nécessaire à la CPP, ni le plaignant ni le grand public ne tirent une telle assurance des conclusions de l'enquête, et la GRC subit inévitablement une certaine perte de confiance.

Le commissaire de la GRC a récemment admis, concernant un cas en particulier, que la GRC, après avoir refusé de divulguer certains renseignements, avait ensuite mis beaucoup de temps à transmettre des documents qui s'étaient révélés incomplets. Dans une communication écrite, le Commissaire a déclaré être en faveur de la divulgation générale et libérale de renseignements à la CPP; dans une directive en date du 10 mai 2004, il a ordonné à ses officiers de lui fournir une liste énumérant dans la mesure du possible tous les documents non encore produits accompagnée des documents en question, ainsi que les obstacles juridiques à leur divulgation. Cette directive n'avait, semble-t-il, pas encore été mise en application le 31 mars 2005.

Le manque d'accès à l'information en possession de la GRC constitue le principal obstacle que rencontre la CPP en matière de redevabilité. Il convient d'interpréter la *Loi sur la GRC* de manière à mieux servir le grand public et à respecter l'intention qu'avait le Parlement en créant un mécanisme d'examen civil. Si la CPP n'arrive pas à obtenir les documents dont elle a besoin, le mécanisme d'examen des plaintes du public deviendra inutile.

UN NOUVEAU DÉFI

En septembre 2002, M. Maher Arar, un citoyen canadien, a été arrêté lors d'une escale aux États-Unis puis expulsé en Syrie par les autorités américaines. Sa détention dans ce pays pendant une année complète a suscité de vives inquiétudes dans l'opinion publique quand il a été allégué que des responsables canadiens, notamment de la GRC, avaient joué un certain rôle dans les événements ayant mené à l'expulsion de M. Arar en Syrie. À son retour au Canada, M. Arar a déclaré que les autorités syriennes l'avaient torturé au cours d'interrogatoires.

Devant la multiplication des allégations et les réactions de plus en plus vives du public, la Présidente a jugé que les actions de membres non identifiés de la GRC devaient faire l'objet d'une enquête. Le 23 octobre 2003, elle a donc déposé elle-même une plainte comme l'y autorise la *Loi sur la GRC*, plainte comportant une série d'allégations obligeant la GRC à enquêter sur l'affaire et à faire rapport à la Présidente.

Pour répondre à la plainte, la GRC devait établir si des membres de son personnel avaient indûment encouragé les autorités américaines à expulser en Syrie un citoyen canadien, M. Arar, ou indûment divulgué des renseignements ou transmis des renseignements inexacts ou incomplets aux autorités américaines et syriennes concernant M. Arar.

Après que la Présidente ait entrepris de faire examiner les actions de membres de la GRC dans l'affaire, mais avant que la GRC n'ait terminé son enquête, le gouvernement du Canada a confié à l'honorable juge Dennis O'Connor le soin de faire la lumière sur le rôle de *tous* les responsables canadiens dans l'expulsion de M. Arar des États-Unis vers la Syrie, et de formuler les recommandations qui lui semblent opportunes concernant la création d'un mécanisme indépendant d'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale.

Le 7 avril 2004, la GRC a présenté à la Présidente un rapport répondant aux allégations formulées dans la plainte déposée par celle-ci. D'entrée de jeu, la GRC mentionne que certains renseignements ne peuvent être transmis à la Présidente en raison du caractère sensible des enquêtes crimin[illegible] lien avec la sécurité nationale. Elle précise que si certains échanges de r[illegible]tre la GRC et des administrations américaines contrevenaient à la poli[illegible] GRC, il reste que les échanges en question n'étaient pas inappropr[illegible]

Selon les dispositions d[illegible] une plainte de la Présidente doit faire l'objet d'un examen. Pour les [illegible]men, le commissaire de la GRC est tenu de transmettre à la Présidente [illegible]ents pertinents. On peut déduire de la lecture du rapport de la GRC concernan[illegible]te que la GRC n'aurait probablement pas consenti à fournir tous les documents en question à la CPP, certains traitant de questions de sécurité nationale. Cependant, étant donné que la GRC est visée par l'enquête du juge O'Connor, la Présidente a suspendu l'examen de sa plainte afin de ne pas refaire le travail déjà accompli par la Commission Arar. La GRC n'a donc jamais officiellement refusé de fournir les documents relatifs à la plainte déposée par la Présidente concernant l'affaire Arar.

Quand le juge O'Connor a sollicité des avis sur le mécanisme prévu d'examen des activités de la GRC en matière de sécurité nationale, la CPP a procédé à une vaste étude pour trouver un mode global et approprié de surveillance civile de la conduite de la GRC en général. L'obtention de renseignements constitue un élément essentiel de tout mécanisme d'examen; or la GRC oppose une forte résistance à la transmission de renseignements à la CPP.

La présentation de la CPP au juge O'Connor était vue comme une occasion de faire valoir au public l'importance d'un bon mode de surveillance civile et les faiblesses du mécanisme actuel en ce qui concerne la GRC. Le texte intégral de la présentation se trouve sur le site de la CPP (www.cpc-cpp.gc.ca) dans la section Rapports et publications (le résumé figure à l'annexe A). En voici les grandes lignes :

- Le Parlement a confié à la CPP le mandat d'examiner la conduite des membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions, un mandat auquel les fonctions relatives à la sécurité nationale ne sont clairement pas soustraites.

- La CPP est en partie empêchée de s'acquitter de ce mandat en ce qui concerne les activités de sécurité nationale et d'autres actions policières courantes parce qu'il lui est impossible d'avoir librement accès aux renseignements que la GRC a en sa possession.

- Pour que la CPP soit en mesure de bien assurer l'examen civil des actions de la GRC, des pouvoirs plus étendus doivent lui être conférés.

- En ce qui concerne les activités de la GRC relatives à la sécurité nationale, la CPP favorise la création d'un nouvel organisme habilité à examiner les activités de sécurité nationale de tous les responsables fédéraux de la sécurité et du renseignement. Elle estime pour l'essentiel que ces activités fédérales nécessairement secrètes et inquisitrices doivent être soumises à un mécanisme permanent d'examen s'apparentant au mandat du juge O'Connor dans l'affaire Arar.

- L'examen des activités de sécurité nationale doit être en bonne partie secret. S'il existe effectivement un mécanisme d'examen réputé honnête et efficace, le public canadien acceptera que certains renseignements relatifs au travail des responsables de la sécurité et du renseignement demeurent secrets.

- L'idée que l'examen des activités de sécurité nationale de la GRC et d'autres administrations fédérales qui s'occupent de sécurité et de renseignement demanderait trop d'investissement ne résiste pas à l'analyse. Tous les ministères et organismes fédéraux font, pour diverses raisons, l'objet d'examens en profondeur réalisés par différents organismes (par exemple, le Bureau du vérificateur général, le Commissariat à l'information, le Commissariat à la protection de la vie privée). Si importantes que soient les fonctions de ces organismes de surveillance, les services de police et de sécurité sont

particuliers du fait qu'ils sont appelés à prendre des mesures exposant les droits des Canadiens à un risque plus élevé que la normale. Aucun des organismes de surveillance mentionnés n'a directement pour mandat de protéger les droits personnels, civils et constitutionnels du public.

La CPP a bon espoir que la volonté exprimée par le gouvernement d'instituer un mécanisme indépendant d'examen des activités de sécurité nationale de la GRC permettra de voir sous un jour nouveau les nombreuses lacunes du mécanisme actuel d'examen des plaintes du public contre la GRC. Elle espère également que ce regard neuf facilitera l'adoption des modifications nécessaires à la Loi afin de garantir au public canadien que la conduite de la GRC soit soumise en son nom à un mécanisme d'examen efficace.

PARTIE IV : Établissement de relations

LIAISON AVEC LES INTÉRESSÉS

Il reste encore beaucoup à faire pour répondre aux besoins et protéger les intérêts des plaignants et des membres de la GRC. Vu le caractère complexe de la Loi, le mécanisme d'examen des plaintes du public est difficile à comprendre et peut se révéler plus long que prévu.

Afin d'améliorer ses relations avec les intéressés, la CPP continue de prendre part à diverses activités de sensibilisation entreprises l'an dernier, notamment à des rencontres avec la GRC afin de bien cerner les principaux problèmes que pose le mécanisme d'examen des plaintes du public. Voici quelques exemples :

- préparation à l'intention de la GRC d'un aide-mémoire énumérant les documents dont la CPP a besoin pour procéder à un examen;
- nouveaux efforts pour que la formulation des allégations énoncées dans les plaintes soit plus claire;
- meilleure utilisation par la CPP du mode de règlement à l'amiable des différends avec la GRC;
- meilleure coordination du suivi des cas entre la CPP et la GRC.

PARTIE IV : Établissement de relations

LIAISON AVEC LES INTÉRESSÉS

Il reste encore beaucoup à faire pour répondre aux besoins et protéger les intérêts des plaignants et des membres de la GRC. Vu le caractère complexe de la Loi, le mécanisme d'examen des plaintes du public est difficile à comprendre et peut se révéler plus long que prévu.

Afin d'améliorer ses relations avec les intéressés, la CPP continue de prendre part à diverses activités de sensibilisation entreprises l'an dernier, notamment à des rencontres avec la GRC afin de bien cerner les principaux problèmes que pose le mécanisme d'examen des plaintes du public. Voici quelques exemples :

- préparation à l'intention de la GRC d'un aide-mémoire énumérant les documents dont la CPP a besoin pour procéder à un examen;
- nouveaux efforts pour que la formulation des allégations énoncées dans les plaintes soit plus claire;
- meilleure utilisation par la CPP du mode de règlement à l'amiable des différends avec la GRC;
- meilleure coordination du suivi des cas entre la CPP et la GRC.

Ces initiatives ont permis d'améliorer les enquêtes sur les plaintes d'abord faites par la GRC de même que l'efficience et l'efficacité des examens.

La présidente de la CPP demeure en contact avec d'autres organismes et associations qui se soucient de l'excellence du travail policier. Elle a participé à des consultations avec le gouvernement de la Saskatchewan et les principaux groupes intéressés de la province (dont la Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN)) où vient d'être adoptée une loi régissant l'examen des plaintes contre la police. La CPP et la Saskatchewan entendent chercher ensemble de nouvelles occasions de collaborer dans l'intérêt de la population. Le procureur général de la Saskatchewan a demandé au gouvernement fédéral de considérer la mise en place d'un bureau régional des plaintes dans sa province. Aussi, la Présidente et ses représentants contribuent largement à la conférence annuelle de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE); la Présidente doit diriger une séance de travail sur l'examen civil des activités de la GRC en matière de sécurité nationale, et le directeur exécutif siège au conseil d'administration de la CACOLE.

RELATIONS ENTRE LA GRC ET LES COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES

À en juger par les témoignages entendus lors de consultations avec les populations concernées et par les lettres de plaignants et d'autres personnes, les relations entre la GRC et les populations autochtones demeurent préoccupantes. La CPP sait que les trois ordres de gouvernement, les corps de police et les dirigeants des Premières nations redoublent d'efforts pour surmonter les obstacles et faire naître la confiance. La CPP peut vraiment contribuer à la recherche de solutions pour améliorer le travail policier dans le cadre du mécanisme d'examen des plaintes et d'activités de sensibilisation.

Les Autochtones ont toujours sous-utilisé les services de la CPP. Ces dernières années, toutefois, la FSIN a pris l'initiative d'aider les Autochtones de la Saskatchewan à avoir recours à la CPP. La Présidente tient à remercier encore une fois cette année la FSIN pour l'immense service qu'elle rend ainsi à ses membres. La CPP mettra tout en œuvre pour que ces démarches portent vraiment fruit.

La CPP continuera de travailler avec les groupes intéressés (Autochtones, dirigeants des Premières nations, porte-parole locaux, autres partenaires publics, GRC, etc.), de concert avec les populations locales, afin de trouver dans le milieu des modes de résolution des conflits auxquels on aurait recours quand les méthodes habituelles ne conviennent pas ou ne règlent qu'une partie du problème.

PARTIE V : Opérations

Budget et dépenses de la CPP

(EN MILLIERS DE DOLLARS)	Dépenses réelles 2004-2005	Dépenses prévues 2005-2006
Traitements, salaires et autres frais de personnel	[illegible]	2 604
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	[illegible]	521
Total partiel	[illegible]	3 125
Autres dépenses de fonctionnement	[illegible]	1 560
Total des dépenses	[illegible]	4 685

* Ce montant englobe les fonds provenant du Budget supplémentaire des dépenses **A** et **B**.

Activités de la CPP

La CPP est un petit organisme fédéral indépendant qui compte une quarantaine d'employés. Examiner la conduite de 19 000 membres de la GRC répartis à la grandeur du pays à partir de deux petits bureaux situés à Surrey (C.-B.) et à Ottawa représente tout un défi. Au cours de l'année à l'étude, la CPP a entrepris de se restructurer et de se réorienter afin de combler des postes de gestion vacants depuis longtemps, de réviser la classification des postes et de se doter de ressources internes répondant aux normes de saine gestion de la fonction publique fédérale.

Le poste de directeur exécutif a été comblé en juin 2004 et ceux de directeur des plaintes et des enquêtes, de contrôleur et de responsable des communications respectivement en novembre, octobre et août de la même année. Un concours a été lancé pour combler le poste de directeur des grands projets et de la recherche.

Planification et préparation de rapports

La première moitié de l'année a été consacrée à combler les principaux postes vacants de gestionnaires. Une fois la nouvelle équipe constituée, le reste de l'année a permis d'élaborer une nouvelle stratégie en matière de gouvernance, de planification, d'élaboration des politiques, de communications et de contrôles de gestion afin de regrouper tous les aspects de la planification générale et administrative, et des activités.

On a procédé à l'examen du cadre de gouvernance de la CPP, qui a été mis à jour. On a établi des plans de ressources humaines, de gestion/technologie de l'information et de communications internes et externes. La CPP s'est dotée d'une nouvelle politique d'apprentissage qui a facilité l'intégration de l'apprentissage de son personnel dans le processus d'engagement en matière de rendement et de mesure des résultats. Un plan d'activités ambitieux préparé en consultation tient compte de la situation, des risques et des problèmes actuels et prévus avec lesquels doit composer la CPP.

Gestion financière et administrative

Au cours de l'année à l'étude, le Conseil du Trésor (CT) a adopté le nouveau système d'information sur la gestion des dépenses dont fait partie la structure de gestion, des ressources et des résultats (SGRR). Cette nouvelle structure qui remplace la structure de planification, de rapport et de responsabilisation (SPRR) sert depuis le 1er avril 2005 à établir les renseignements fournis au Parlement dans le Budget des dépenses et les Comptes publics.

Comme l'a indiqué le CT, « les ministères devront veiller à ce que leurs systèmes d'information, stratégies de mesure du rendement, rapports et structures de gouvernance soient conformes à leur structure de gestion, des ressources et des résultats et tiennent compte du mode de gestion et d'affectation des ressources en vigueur dans leur propre organisation ».

Malgré sa petite taille et la relative modestie de son budget, la CPP doit satisfaire aux mêmes exigences qu'impose le CT aux administrations plus importantes en matière de gestion financière et de rapports. Elle doit donc adopter les nouvelles règles en matière de rapports et se doter d'une architecture des activités de programmes (AAP), qui deviendra le cadre de comptabilité et de rapport de la SGRR, pour les besoins de ses Rapports sur le rendement et de ses Rapports sur les plans et les priorités.

Vu le peu de ressources de gestion financière et administrative dont elle dispose, la CPP a dû consacrer beaucoup de temps et d'énergie à satisfaire à ces exigences, d'où sa fierté d'avoir été l'une des premières administrations à se doter d'une AAP.

Gestion des ressources humaines

La CPP a dressé son plan d'action pour mettre en application la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*. Compte tenu de l'importance des changements à opérer sur le plan des ressources humaines, elle a demandé aux organismes centraux les fonds nécessaires à l'embauche d'un spécialiste. Tout en bénéficiant de certains services transactionnels de Sécurité publique et Protection civile Canada, la CPP, en tant qu'administration fédérale indépendante, n'en doit pas moins présenter elle-même de nombreux plans et rapports aux organismes centraux. Elle a pris une part directe à l'initiative interministérielle de constitution d'une équipe-choc appelée à aider les petits organismes à mettre la Loi en application. En février 2005, le Comité de gestion a incorporé dans les valeurs fondamentales de l'organisation les grandes valeurs en matière de dotation (voir l'annexe B).

Gestion de l'information et de la technologie

Pour les besoins de l'enquête Kingsclear et des enquêtes en général, la CPP a obtenu des organismes centraux les fonds nécessaires pour mettre à niveau le système de suivi des cas et l'intégrer au système interne de gestion électronique des dossiers, et pour appliquer de nouvelles solutions de numérisation et de gestion des documents. Elle a participé à l'élaboration de la politique du Conseil du Trésor en matière de gestion de l'information ainsi qu'à l'initiative interministérielle pour aider les petits organismes à mettre en application la Politique sur la gestion de l'information gouvernementale. La CPP a également vérifié les compétences en gestion de l'information afin de déterminer les lacunes, risques et priorités sur ce plan.

ANNEXE A

RÉSUMÉ – PRÉSENTATIONS DE LA CPP DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA POLITIQUE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES ACTIONS DES RESPONSABLES CANADIENS RELATIVEMENT À MAHER ARAR

La CPP est un organisme civil autonome chargé de l'examen de la conduite de la GRC. La présidente de la CPP, qui possède une vaste expérience de l'examen civil du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRC), apportera une contribution fondamentale au juge O'Connor quand il formulera ses recommandations au gouvernement quant à la meilleure façon de créer un mécanisme d'examen indépendant des activités de la GRC en matière de sécurité nationale.

La CPP a pour mandat d'examiner les activités de la GRC en matière de sécurité nationale, mais son accès à l'information est restreint et l'empêche d'exercer les tâches qui lui sont confiées par le Parlement. C'est grâce à sa détermination inlassable que la CPP a pu faire son travail malgré les contraintes. Cependant, un accès sans entraves à l'information s'avère le préalable d'un examen efficace. Comme la législation est plus ou moins précise en ce qui concerne le droit d'accès à l'information de la CPP, la GRC se permet de résister à un examen civil. La CPP est d'autant plus assujettie à certaines restrictions puisqu'elle doit attendre qu'on dépose une plainte avant de pouvoir examiner la conduite d'un membre de la GRC. En général, dans notre société multiculturelle, les personnes qui se sentent vulnérables n'osent pas se plaindre. Cette contrainte serait levée si la CPP était autorisée à effectuer des vérifications au hasard.

La CPP appuie le type d'examen civil actuel. Les conclusions et les recommandations qu'elle formule ont peu d'incidence sur l'autonomie policière ou les pouvoirs assurés présentement. Ce type d'examen, concilié avec un organisme dûment autorisé, peut s'avérer, selon les commentaires d'un représentant du SCRS au sujet du CSARS, [*traduction*] « nécessaire à son fonctionnement ».

Les personnes raisonnables s'entendent pour dire que les activités en matière de sécurité nationale doivent être secrètes – la CPP défend ce principe – mais cette confidentialité peut donner lieu à la violation des droits des Canadiens. Cependant, du moment qu'une personne de confiance ayant un accès illimité à l'information est autorisée à défendre les droits des Canadiens, la confiance accordée à la police et aux services de sécurité qui nous protègent est sitôt accrue.

Nous proposons d'abord une CPP dotée de pouvoirs suffisants, qui disposerait d'un accès élargi à l'information et serait en mesure d'effectuer des évaluations. Ainsi, la CPP pourrait examiner la GRC efficacement et s'assurer qu'elle est redevable au public. Ces améliorations sont essentielles sans quoi l'examen civil ne pourrait suivre la cadence des changements qui se sont produits au cours des vingt dernières années en ce qui concerne le maintien de l'ordre de la GRC. Il importe de mentionner que la première proposition n'aborde pas la question plus générale que la Vérificatrice générale a soulevée lorsqu'elle a recommandé au gouvernement d'adopter des mesures pour s'assurer que toute activité envahissante en matière de sécurité nationale fera l'objet d'un examen civil conséquent.

C'est pourquoi la CPP présente une deuxième proposition, qu'elle préfère. Il s'agit d'une solution plus globale pour combler les lacunes quant à l'examen des activités en matière de sécurité nationale mené à l'égard des représentants fédéraux en général. La CPP recommande la création d'une Commission d'examen de la sécurité nationale (CESN), fondée sur la Commission Arar, mais permanente. La CESN serait autorisée à mener des examens et à formuler des conclusions et des recommandations au sujet des activités de tout représentant fédéral qui exerce des tâches liées à la sécurité nationale.

Cette proposition garantirait l'examen efficace et cohérent des activités de la GRC ainsi que celles de tous les autres organismes fédéraux en matière de sécurité nationale. Cet examen revêt une importance critique dans notre milieu actuel où les organismes travaillent de concert à la sauvegarde de notre sécurité nationale. La CESN que nous proposons accordera la priorité à la défense de nos droits et de nos libertés à l'instar d'autres organismes qui se consacrent à notre sécurité physique.

Les organismes examinateurs actuels (la CPP, le CSARS, le commissaire du CST) continueraient d'apporter leur expertise afin d'offrir les services qu'ils connaissent bien. La CESN serait axée sur de grandes questions d'intérêt ayant des répercussions entre ministères et organismes, telles que la Commission Arar. La CESN pourrait se charger de tout dossier qui concerne les activités en matière de sécurité nationale d'un représentant fédéral. La CPP a décidé de suspendre l'examen qu'elle effectuait de l'affaire Arar lorsque le juge O'Connor a été nommé – la proposition dont il est question ici ne servirait qu'à officialiser le processus en l'occurrence.

À l'inverse de la Commission Arar, la CESN pourrait tenir compte de l'expertise qu'elle a acquise pour tout autre cas. Contrairement à la Commission Arar, la CESN rendrait sa propre décision dont elle tiendrait compte lorsqu'elle énoncerait les raisons qui ont mené à un examen et cette décision serait soumise à un veto du gouvernement pour des raisons de sécurité.

Le degré d'examen additionnel que nous proposons n'est pas poussé. Tous les ministères et organismes fédéraux sont assujettis à un examen d'une certaine importance, pour de multiples raisons, qui est effectué par divers organismes (par exemple, la Vérificatrice générale, le Commissaire à l'information et le Commissaire à la vie privée). Ces organismes examinateurs exercent tous d'importantes fonctions, mais les services de police et de sécurité sont uniques parce qu'ils sont tenus d'exécuter des tâches qui augmentent le risque associé aux droits des Canadiens. On doit instaurer un degré d'examen plus élevé pour ainsi diminuer ce risque et lutter contre les abus qui seraient commis.

Les Canadiens voudront confier l'examen de leurs services de sécurité nationale à des gens très respectés qui ont un accès illimité à l'information que possède le gouvernement fédéral. Grâce à cette confiance, les services de police et de sécurité jouiront de la confiance des Canadiens alors qu'ils répondent au défi d'assurer notre sécurité nationale. Les Canadiens auront dès lors l'assurance de constater qu'il existe un équilibre harmonieux entre la sécurité nationale et les droits démocratiques.

ANNEXE B

VALEURS FONDAMENTALES DU SYSTÈME DE DOTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE APPROUVÉES PAR LE COMITÉ DE GESTION

Le Comité de gestion approuve les valeurs fondamentales suivantes, qui guideront les processus de dotation :

- / Compétence : garantir que les employés sont qualifiés pour exercer leur fonction à la CFP;
- / Impartialité : garantir que les employés sont nommés et promus objectivement, sans favoritisme politique ou humain/social;
- / Représentativité : garantir que la composition de la CFP correspond à celle du marché du travail.

En outre, le Comité de gestion reconnaît qu'afin d'assurer le respect des valeurs décrites ci-dessus, toute nomination doit reposer sur le mérite des personnes.

- / Mérite : le principe du mérite exige que la nomination soit accordée à la personne la mieux qualifiée (sélection en fonction du mérite relatif), à la suite d'un concours habituellement, sauf dans certaines circonstances où la sélection peut être effectuée en fonction du mérite individuel de la personne concernée (sans concours).
- / Les méthodes de dotation doivent être appropriées, justes (traitement équitable des candidats), équitables (égalité d'accès aux perspectives d'emploi, exemple d'obstacles et inclusives), transparentes (communications ouvertes avec les employés et candidats quant aux méthodes de dotation et aux décisions).

Également, le Comité de gestion entend que les principes suivants doivent guider la gestion des activités liées aux ressources humaines :

- / capacité financière/efficience (processus de dotation simples, opportuns et efficaces, garantissant l'optimisation des ressources);
- / flexibilité (processus de dotation qui correspondent aux besoins spécifiques de la CFP).

COMMENT JOINDRE LA CPP

Par courriel :
plaintes@cpc-cpp.gc.ca (pour déposer une plainte)
org@cpc-cpp.gc.ca (renseignements généraux)

Par téléphone :
Partout au Canada et aux États-Unis : 1 800 665-6878
Région d'Ottawa : (613) 952-1471
Région de Vancouver : (604) 501-4080

Par télécopieur :
(613) 952-8045 (Administration centrale)
(604) 501-4095 (Bureau de la région de l'Ouest)

Par courrier :
C.P. 3423, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Internet :
www.cpc-cpp.gc.ca